

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle**Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié	3
A. Unification des projets de construction et de transition	3
B. État d'avancement et coût du projet de construction	3
1. État d'avancement du projet.....	3
a) Calendrier.....	3
b) Budget.....	4
c) Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter le budget à hauteur de 4,3 millions d'euros	4
d) Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter l'enveloppe du budget unifié à hauteur de 6 millions d'euros ..	5
e) Prévisions financières.....	5
2. Risques (Fonds de réserve pour le projet et utilisation de la réserve supplémentaire)	6
3. Cas d'indemnisation	6
C. État d'avancement et coût du projet de transition.....	7
1. Budget	7
2. Analyse de la valeur des coûts de transition.....	7
D. Financement.....	7
1. Utilisation de l'excédent budgétaire	7
2. Financement de l'augmentation budgétaire par délégation de pouvoir (4,3 millions d'euros)	8
3. Financement de l'augmentation budgétaire approuvée par l'Assemblée (6 millions d'euros)	8
4. Paiements forfaitaires	8
III. Propriété des locaux permanents.....	9
A. Intérêts patrimoniaux	10

* Précédemment publié sous la cote CBF/25/9.

B.	Coût total de propriété	10
C.	Contributions des nouveaux États Parties	11
D.	Structure de gouvernance	12
E.	Barème des quotes-parts	14
IV.	Questions diverses	16
A.	Location des locaux provisoires	16
V.	Rapport financier	16
A.	Dépenses liées au projet.....	16
1.	Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition ..	16
2.	Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition ..	17
3.	Dépenses imputées au budget annuel de la Cour.....	17
4.	Coût total prévisionnel du projet : budget pour la construction et la transition plus budget de la Cour (locaux permanents)	18
5.	Recours au prêt de l'État hôte et intérêts cumulés.....	18
6.	Fonds d'affectation spéciale	18
B.	Paiements forfaitaires	18
Annexe I:	État des paiements forfaitaires au 15 juin 2015	19
Annexe II:	Projet de décision relatif au coût total de propriété	22
Annexe III:	Le Comité chargé des locaux et le Bureau du Directeur de projet.....	32
Annexe IV:	Rapport d'activité destiné au Comité de contrôle : projet de construction et programme de transition – aperçu financier total pour la Cour et le NPP ..	36
Annexe V:	Dépenses et budgets prévisionnels au titre du Grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet) au 31 août 2015.....	37
Annexe VI:	Coût total estimé du projet des locaux permanents au 31 août 2015 (en milliers d'euros) – Dépenses et budgets provisionnels du projet des locaux permanents	38
Annexe VII:	Flux de trésorerie prévisionnels en 2015-2016.....	39

I. Introduction

1. À sa sixième session¹, tenue en novembre-décembre 2007, l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») a mis en place un Comité de contrôle (ci-après dénommé le « Comité ») en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents².
2. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, qui précise que le Comité de contrôle doit soumettre, à intervalles réguliers, des rapports intérimaires au Comité du budget et des finances avant la tenue des réunions du Comité soumettre pour avis toute proposition ayant des implications financières pour l'Assemblée.
3. Depuis la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances, tenue en avril 2014, le Comité de contrôle a tenu 17 réunions : les 28 mai, 2, 9, 16, 18, 22 et 23 juin, 2, 10 et 30 juillet, 13, 17, 25 et 26 août, 11, 15 et 18 septembre 2015 sous la présidence de M. Roberto Bellelli (Italie). Le Comité a soumis un rapport à la reprise de la treizième session de l'Assemblée³. L'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/13/Res.6 sur les locaux permanents le 25 juin 2015.
4. Le Directeur de projet, M. Neil Bradley, a démissionné le 27 mai 2015, son départ ayant été effectif le 3 juillet 2015. Le Comité a organisé une procédure de recrutement par voie de concours sous la présidence de S. E. M. John Neary (Irlande) et le nouveau Directeur de projet, M. Kenneth Jeavons (Royaume-Uni), a pris ses fonctions le 11 août 2015.

II. Aperçu de l'état d'avancement et du coût du projet unifié

A. Unification des projets de construction et de transition

5. Les projets de construction et de transition ont été unifiés le 5 juillet 2013 pour ne former qu'un seul et unique projet des locaux permanents, sur décision du Comité, en plein accord avec la Cour. Le Directeur de projet – en sa qualité de gestionnaire pour tous les aspects relatifs au projet unifié qui étaient auparavant placés sous la responsabilité respective du Comité et du Greffier – soumet un rapport à la fois au Comité et au Greffier sur les opérations et les finances des projets de construction et de transition. Ces changements apparaissent dans la structure de gouvernance du projet⁴.

B. État d'avancement et coût du projet de construction

1. État d'avancement du projet

a) Calendrier

6. Alors que le délai prévu dans le contrat prévoyait initialement un achèvement le 15 juillet 2015, le délai reporté au du 1^{er} septembre 2015 n'a pas été respecté non plus. Bien que le projet de construction soit pratiquement achevé, il reste encore des travaux à faire, notamment en ce qui concerne les essais et la mise en service. La remise des locaux par l'entreprise générale a par conséquent été reportée jusqu'au 1^{er} et 15 octobre 2015. Cette période entre le 1^{er} septembre et décembre 2015 pourra cependant être pleinement mise à profit par la Cour pour préparer le déménagement des locaux provisoires dans les locaux permanents. Cela n'a donc pas d'incidences sur le déménagement de la Cour lui-même, qui

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, par. 5 et annexe II.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la treizième session, La Haye, 24-25 juin 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III.

³ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43, par. 43 et 60 à 62, annexes I, II et XI (résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 14 à 24).

aura toujours lieu entre le 30 novembre et le 11 décembre. Aux termes du contrat, l'entreprise générale est tenue de s'acquitter d'une pénalité de 10 000 € par jour, à titre d'indemnisation des coûts supplémentaires causés par tout retard constaté à partir du 1^{er} septembre 2015. Le projet de construction inclut une période de garantie qui courra sur un an après la remise des locaux à la Cour par le constructeur, qui aura lieu entre le 1^{er} et le 15 octobre 2015.

b) *Budget*

7. Le budget pour le projet unifié a été alloué de la façon suivante:

- 2013 = 195,7 millions d'euros, dont 184,4 pour la construction et 11,3 pour la transition⁵ ;
- 2014 = 200 millions d'euros (délégation de pouvoir au Comité pour augmenter le budget de 4,3 millions d'euros)⁶ ;
- 2015 = 206 millions d'euros avec des dépenses en fin de projet de 204 millions d'euros (sous réserve que les mécanismes de partage dans le contrat NEC-3 produisent les résultats escomptés)⁷.

En incluant le chiffre estimé de 8 millions d'euros des budgets annuels ordinaires de la Cour⁸, le coût total estimé du projet s'élève actuellement à €12 millions d'euros.

c) *Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter le budget à hauteur de 4,3 millions d'euros*

8. À sa treizième session, l'Assemblée a délégué son pouvoir au Comité « afin de décider, en dernier recours et lorsque cela est nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget du projet à hauteur de 4,3 millions d'euros en 2015, ce qui porterait le plafond budgétaire autorisé de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros, visant à garantir la sécurité financière du projet »⁹.

9. Conformément au mandat de l'Assemblée¹⁰, le Comité a continué de contrôler les dépenses selon la procédure établie, notamment en examinant, sur les conseils de son expert indépendant les informations détaillées contenues dans les rapports intermédiaires mensuels et en autorisant la qualité des dépenses.

10. En l'absence de procédure révisée, des augmentations de coût ont été présentées au Comité, à approuver uniquement lorsque les obligations ont déjà été contractées, ce qui conformément à la procédure antérieure approuvée par le Comité en 2014¹¹, n'était possible que pour des dépenses inférieures à 150 000 euros. Le Comité a par conséquent été sollicité dans un certain nombre de cas uniquement pour ratifier des décisions qui avaient déjà été prises par le Directeur de projet.

11. Suite à ces décisions, au 15 avril 2015, le montant total approuvé par le Comité s'élevait à 3 261 092 d'euros, par rapport au plafond de 4,3 millions d'euros autorisé par la délégation de pouvoir de l'Assemblée. Par conséquent, le Comité a noté qu'à cette date, il pouvait encore approuver une augmentation du budget de 1 038 908 d'euros jusqu'à la fin du projet et que la sécurité financière du projet serait assurée sur cette base, c.-à-d. dans les limites d'une enveloppe financière de 200 millions d'euros.

⁴ ICC-ASP/12/Res.2, par. 15.

⁵ ICC-ASP/13/Res. 2, par. 17.

⁶ ICC-ASP/13/Res. 6, par. 2.

⁷ Voir annexe VI.

⁸ ICC-ASP/13/Res.2.

⁹ ICC-ASP/13/Res.2, par. 18 du dispositif.

¹⁰ CBF/23/10, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, par. 34 : « C'est le Comité qui autorise les dépenses liées aux caractéristiques incorporées et aux investissements dans le coût total de propriété, ainsi que toute dépense supérieure à 150 000 euros. Le Comité est également habilité à rejeter toute dépense proposée par Directeur de projet au titre d'une autre catégorie en raison de considérations stratégiques ou politiques ».

12. Depuis le 27 mars 2015, l'expert indépendant du Comité a noté le risque qu'aurait représenté un éventuel règlement des questions en suspens avec l'entreprise générale (cas d'indemnisation) si elles avaient été soumises à une procédure préarbitrale, par rapport à un accord négocié portant sur un montant forfaitaire.

13. Après avoir analysés les différents scénarios de coûts qui lui ont été soumis par le Directeur de projet, le Comité a décidé le 20 avril 2015 d'autoriser le Directeur de projet à négocier avec l'entreprise générale (« Courtys ») un accord final qui réglerait la question des incertitudes en termes de coûts au niveau maximum de 3 millions d'euros, c.-à-d. dans les limites du chiffre maximum de la réserve disponible de 4,3 millions d'euros, ce qui permet d'assurer l'achèvement du projet dans les limites du budget alloué.

14. Cependant, le 28 mai 2015, le Directeur de projet a indiqué au Comité qu'il y avait eu des erreurs dans les calculs des différents scénarios, se traduisant par un éventuel dépassement des coûts de 7 millions d'euros (soit 2,7 millions au-delà de la réserve), ce qui aurait rendu l'accord visé impossible.

15. Après une nouvelle analyse des coûts, le 17 juin 2015, le Directeur de projet a demandé une nouvelle augmentation du budget du projet unifié jusqu'au pire scénario budgétaire, pour un montant total de 8 787 249 euros (soit au-delà de la réserve de 4,3 millions d'euros¹²). Cette augmentation visait à assurer que toutes les obligations possibles qu'il faudrait assumer dans le pire scénario seraient couvertes et, partant, à éviter une perturbation importante en raison de retards en ce qui concerne le projet de transition et l'incapacité qui en découlerait pour la Cour d'emménager dans les nouveaux locaux d'ici décembre 2015.

d) *Délégation de pouvoir de l'Assemblée pour augmenter l'enveloppe du budget unifié à hauteur de 6 millions d'euros*

16. Le Comité¹³ a rappelé le rapport du Directeur de projet sur l'état d'avancement du projet unifié,¹⁴ et la demande¹⁵ qu'il contient d'augmenter le budget en 2015 d'un montant supplémentaire de 8 808 725 euros, sachant que 1 993 524 euros de ce total ne seraient nécessaires qu'au titre d'une autorisation à engager des dépenses après la fin du mois de juillet 2015.

17. Sur la base de cette demande et des consultations menées par les États Parties le 25 juin 2015, par l'intermédiaire de la résolution ICC-ASP/13/Res.6, l'Assemblée a notamment approuvé une augmentation de l'enveloppe budgétaire pour le projet unifié à hauteur de 6 millions d'euros. L'allocation budgétaire s'élèverait par conséquent à un maximum de 206 millions d'euros, dont 1 993,524 euros ne seraient pas décaissés si le mécanisme de partage prévu au contrat avec l'entreprise générale produit les résultats attendus. L'Assemblée a également décidé que cette hausse du budget n'aurait pas d'incidences sur l'effet direct ou indirect des contributions des États Parties, et qu'elle sera financée uniquement par une réduction du niveau autorisé de réserves de la Cour (Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et Fonds de roulement).

e) *Prévisions financières*

18. Dans le rapport mensuel rédigé par le Bureau du Directeur de projet et par le gestionnaire du projet au 31 août 2015, le solde positif des projets de construction et de transition serait, dans le meilleur des cas, de 783 984 euros, en dessous du maximum de 204 millions d'euros de dépenses prévues, en tenant compte d'une part estimée de

¹¹ Sur la base du budget au 12 juin 2015, le pire scénario était de 6 793 725 euros, plus les économies partagées attendues dans le pire scénario, d'un montant de 1 993 524 d'euros.

¹² *Rapport du Président du Comité de contrôle aux États Parties*, daté du 24 juin 2015, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la treizième session, La Haye, 24-25 juin 2015* (ICC-ASP/13/20/Add.1), annexe III.

¹³ *Ibidem*, Appendice II – *Rapport du Bureau du directeur de projet – État d'avancement du projet unifié*, en date du 19 juin.

¹⁴ *Ibid.*, Appendice 1 – *Proposition d'une augmentation du budget de 8,7 millions d'euros : options pour le Comité*, daté du 19 juin 2015.

2 391 521 euros selon le contrat de type NEC-3 qui, sous réserve de sa réalisation, serait capitalisée uniquement à la fin du projet¹⁶.

19. Dans le pire des scénarios, le solde du budget du projet serait négatif, à hauteur de 1 011 730 euros, au-dessus des 204 millions d'euros de dépenses.

2. Risques (Fonds de réserve du projet et utilisation de la réserve supplémentaire)

20. Les risques prévisibles sont inclus et couverts financièrement par un Fonds de réserve du projet, qui s'est appelé le « registre des risques », qui est régulièrement mis à jour par le Directeur de projet et contrôlé par le Comité

21. Un budget de projet restructuré a été adopté par le Comité avant l'appel d'offres réalisé dans le cadre du projet de construction, en 2012, sur recommandation du Directeur de projet. Cette structure de budget a constitué la base des rapports intérimaires mensuels soumis par le Directeur de projet (partie « État financier » des rapports) depuis le début de la construction

22. En décembre 2014, l'Assemblée a délégué son pouvoir au Comité d'autoriser, si nécessaire, une hausse maximale du budget de 4,3 millions d'euros. Au 31 août 2015, le Comité avait autorisé une hausse budgétaire de 4 290 924 euros. Sur la base de l'analyse de coûts révisée effectuée en mai-juin, l'Assemblée des États Parties, à la reprise de sa treizième session, a autorisé une hausse de l'enveloppe budgétaire pour le projet unifié de 6 millions d'euros, ce qui porte le budget total du projet à 206 millions d'euros, dont 2 millions d'euros ne seront décaissés que si le mécanisme de partage produit les résultats escomptés. L'Assemblée a invité le Comité à poursuivre sa mise en œuvre d'un contrôle rigoureux des dépenses dans les limites de la réserve approuvée pour le projet, notamment en autorisant au préalable toute dépense à engager au titre du projet.

3. Cas d'indemnisation

23. En cas de modification, d'omission ou d'incohérence des informations relatives aux travaux, l'entreprise générale est habilitée à demander une indemnisation, qui, si elle est acceptée par le gestionnaire du projet (Brinks Groep, consultant du Bureau du Directeur de projet), entraînerait une hausse du prix maximum garanti et, par conséquent, du coût du projet par rapport au fonds de réserve du projet. Environ 290 demandes d'indemnisation ont été acceptées par le gestionnaire du projet. Sur un total de 421 cas d'indemnisation, 341 ont fait l'objet d'un accord entre le gestionnaire du projet et l'entreprise générale, 53 ont été refusés et 27 sont en attente d'un règlement¹⁷. En cas de désaccord, l'entreprise générale peut renvoyer l'affaire devant un tribunal en engageant une procédure préarbitrale en vertu du contrat de type NEC-3. Plusieurs questions sont toujours en cours d'examen par Courtys afin de convenir du coût final. Une fois la décision prise, la partie qui n'accepterait pas la décision rendue dans le cadre d'une procédure préarbitrale pourrait toujours la contester en engageant une procédure d'arbitrage.

24. Une demande d'indemnisation présentée par Courtys concerne les changements du plan d'étage, que l'entreprise générale estime à 1 146 834 euros, alors que le Directeur de projet estime qu'ils sont de l'ordre de 690 000 euros. Courtys peut également décider de contester le refus par le gestionnaire du contrat d'indemnisations relatives à la classification de la sécurité pour un montant de 2 millions d'euros. Les coûts additionnels pour le projet susceptibles de résulter de procédure préarbitrale et/ou d'arbitrage ne sont pas inclus dans le fonds de réserve pour le projet.

25. D'autres demandes d'indemnisation peuvent encore être déposées par Courtys jusqu'à 30 jours après l'achèvement du projet (c.-à-d. entre le 30 octobre et 15 novembre 2015). Bien qu'il soit improbable que des cas d'indemnisation surviennent à ce stade de la construction, ou qu'ils représentent des sommes importantes, de nouveaux éléments

¹⁵ Ce scénario a continué de se détériorer depuis le rapport antérieur actualisé le 3 août 2015, lorsqu'il y avait un solde positif de 3 309 151 d'euros pour le budget de construction, en tenant compte de la part prévue escomptée de 3 442 464 d'euros.

¹⁶ Une procédure préarbitrale est prévue dans le contrat conclu avec Courtys, à savoir qu'un juge est désigné à la fois par le client et l'entreprise générale, qui peut accepter ou non les conclusions du juge au sujet des demandes d'indemnisation respectives.

peuvent survenir à tout moment jusqu'à ce qu'un accord final soit conclu avec l'entreprise générale sur le coût du projet.

C. État d'avancement et coût du projet de transition

26. Le projet de transition comprend des coûts tels que l'équipement non intégré pour l'utilisateur, les coûts résiduels relatifs à la remise des locaux provisoires, et les coûts de déménagement. Ce projet vise à garantir que la Cour sera prête à occuper pleinement les locaux permanents au plus tard en décembre 2015, et lorsque le programme de transition sera terminé.

27. Le Directeur de projet a informé le Comité que des demandes de modifications après l'achèvement des locaux construits sont en cours d'examen et des estimations préparées pour être soumises au Comité.

1. Budget

28. Le budget du projet de transition, qui s'élève à 11,3 millions d'euros, n'inclut pas d'enveloppe financière pour les risques ou les coûts imprévus, qui, selon la décision d'unifier les projets de construction et de transition, devraient être financés par le fonds de réserve pour le projet unifié, s'ils devaient se concrétiser.

29. Alors qu'un processus d'examen des coûts liés à la transition avait été mis en place en vue de réduire d'ici à juin 2014 les coûts du projet de 2 millions d'euros¹⁸, le Comité avait été informé¹⁹ que le Directeur de projet et la Cour n'avaient pas trouvé de marge manœuvre pour réaliser de nouvelles économies dans le budget de transition²⁰.

2. Analyse de la valeur des coûts de transition

30. Le 10 mars 2015, le gestionnaire du projet a indiqué que, concernant le projet de transition, il existait la possibilité d'un dépassement budgétaire de 3 millions d'euros dû à la mise en œuvre de la conception différente en matière de technologies de l'information et d'une évolution des attentes de ce qui devait être livré en la matière. Suite à l'analyse de la valeur des coûts, le Comité a été informé le 9 avril que le projet de transition était à nouveau dans la limite du budget approuvé de 11,3 millions d'euros.

31. Cela a été rendu possible grâce aux informations plus précises disponibles à mesure que la date d'achèvement du projet approche, aux priorités définies pour des éléments essentiels tels que l'infrastructure des technologies de l'information, et la détermination dont a fait preuve la Cour en s'efforçant de finaliser le projet de transition dans les limites du budget approuvé²¹.

D. Financement

1. Utilisation de l'excédent budgétaire

32. L'Assemblée avait décidé de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros en utilisant l'excédent budgétaire des exercices financiers 2012 à 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires²². Un montant de 4,4 millions

¹⁸ ICC-ASP/12/Res. 2, par. 15.

¹⁹ ICC-ASP/13/39, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, par. 37 et 38.

²⁰ *Ibidem*, par. 39 et 42. Au moment de l'unification des projets, les coûts de transition avaient été revus à la baisse, passant d'une estimation initiale de 20,1 millions d'euros (tels qu'identifiés en 2011) à un budget convenu de 11,3 millions d'euros en 2013, bien qu'il restait à couvrir un montant estimé de 1,9 million d'euros pour les dépenses de personnel de la CPI- à la fois pour les activités de transition et de construction – par le budget ordinaire de la Cour (GP-VII). À l'époque, il n'y avait pas d'indication d'autres possibilités de dégager des économies du processus d'acquisition, mais qu'en tout état de cause, ces économies n'auraient jamais atteint la réduction visée de 2 millions d'euros.

²¹ CBF/24/20, par. 31 à 34.

²² ICC-ASP/12/Res.2, par. 16 : « Approuve également le financement, durant la période 2014-2016, des coûts de transition d'un montant de 11,3 millions d'euros soumis à une révision, moyennant une économie de 5,6 millions

d'euros ayant été financé en 2014 par l'excédent budgétaire dégagé en 2012, il restait à financer un reliquat de 1,3 million d'euros avec l'excédent budgétaire escompté de 2013 et 2014.

2. Financement des coûts de transition (1,3 million d'euros) et de l'augmentation du budget par délégation de pouvoir de 4,3 millions d'euros)

33. Ainsi que le Comité du budget et des finances en a été informé en avril 2015, il n'y avait pas, à l'époque, d'excédent budgétaire de 2013 ou de 2014 pour financer le montant de 1,3 million nécessaire pour le projet de transition²³. Le Comité sait qu'il pourrait recourir aux réserves de liquidités de la Cour, conformément à la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée²⁴, si le flux de trésorerie du projet le nécessite.

34. En ce qui concerne le financement de 4,3 millions d'euros, le Comité a rappelé avoir exprimé une préférence pour une solution semblable à celle qui avait été suivie pour financer les coûts de transition, à savoir de recourir à l'excédent budgétaire en application de la règle 4.7 amendée du Règlement financier et règles de gestion financière²⁵.

35. À sa treizième reprise de session, l'Assemblée avait réaffirmé que l'excédent budgétaire provenant de l'exercice financier 2014 servirait à financer les coûts de transition qu'il reste à financer à hauteur de 1,3 million d'euros, qui sera comptabilisé au titre des paiements forfaitaires, et décidé que tout excédent budgétaire additionnel provenant de 2014 et des exercices financiers suivants servirait à compenser les hausses budgétaires approuvées par le Comité de contrôle par délégation de pouvoir, jusqu'à un montant maximum de 4 300 000 d'euros²⁶.

36. Au 31 août 2015, le montant estimé de l'excédent budgétaire provenant de 2014 s'élevait à 1,2 million d'euros. À ce stade, la Cour s'attend à ce que le montant nécessaire pour financer les coûts de transition restant à financer à hauteur de 1,3 million d'euros puisse être prélevé sur l'excédent budgétaire provenant de 2014 fin février 2015, sous réserve de la vérification / l'audit qui sera terminée d'ici mi-mai 2016.

3. Financement de l'augmentation budgétaire approuvée par l'Assemblée (6 millions d'euros)

37. À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée a décidé que le montant supplémentaire de 6 millions d'euros de l'enveloppe budgétaire serait financé uniquement par une réduction du niveau autorisé du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et du Fonds de roulement.

38. Le Comité a rappelé que le Bureau décidera du niveau de réduction, le cas échéant, du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et du Fonds de roulement, après examen du Commissaire aux comptes et recommandations du Comité du budget et des finances²⁷.

4. Paiements forfaitaires

39. Le Comité a noté que 17 États Parties qui avaient opté pour un paiement forfaitaire partiel ou intégral ne s'étaient pas encore acquittés de l'intégralité de leurs contributions au projet avant l'expiration du délai fixé au 15 juin 2015. Au 15 juin 2015, le montant total mis en recouvrement s'élevait à 719 075 euros (annexe I). Le Comité a noté que cette question devra être examinée par l'Assemblée à la lumière des conséquences potentielles

d'euros réalisée sur les coûts de construction et, pour le reliquat de 5,7 millions d'euros, par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires ».

²³ CBF/24/20, par. 25 et 26.

²⁴ ICC-ASP/12/Res. 2, par. 17: « Approuve en outre que les avances de fonds sur le budget du projet puissent être prélevées sur les réserves de liquidités de la Cour pour la période 2014-2016, afin de couvrir les besoins en liquidités en attendant la disponibilité des excédents provenant des exercices financiers de 2012 à 2014, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure de dernier ressort temporaire, portant sur un montant limité et assortie d'un calendrier de remboursement convenu ».

²⁵ CBF/24/20, par. 26 et 27

²⁶ ICC-ASP/13/Res.6, par. 14 du dispositif.

²⁷ *Ibidem*, par. 5 et 6 du dispositif.

relatives à l'expiration de la date limite de versement des contributions engagées (15 juin 2015), ainsi qu'à l'ajustement final des contributions, qui ne sera connu qu'à l'achèvement du projet²⁸.

40. Le 2 juillet 2015, le Comité a été informé par le Directeur de projet d'une nouvelle interprétation de la formule financière pour les paiements forfaitaires, selon laquelle le montant des contributions des États Parties ayant opté pour le système serait revu à la hausse pour un montant total d'environ 3,5 millions d'euros, soit trois pour cent. Le Directeur de projet a indiqué dans son exposé qu'en raison du fait que la formule utilisée au sujet de la manière dont la remise sur le prêt consenti par l'État hôte avait été appliquée, les États Parties ayant opté pour des paiements forfaitaires ne s'étaient pas acquittés d'environ trois pour cent de leurs contributions mises en recouvrement. L'écart serait dû au fait que la remise qui avait été accordée avant que les paiements forfaitaires aient été reçus selon la méthode de calcul était plus importante que celle qui aurait dû être accordée en appliquant la formule contenue dans l'accord de prêt consenti par l'État hôte²⁹. Cela tient au fait que le système en place applique la remise appliquée aux contributions des États Parties mises en recouvrement et non à la part non utilisée du prêt. Cet écart de trois pour cent serait dû à cette divergence d'interprétation.

41. La formule appliquée aux États Parties au moment de leur communiquer leur part dans le budget du projet, s'ils avaient opté pour le versement anticipé de leurs contributions, incluait une remise de 17,5 %, sur la base de l'aide que l'État hôte devait fournir en vertu de l'Accord de prêt de 2009. Si les États Parties avaient opté pour ce système et s'étaient engagés à s'acquitter de leurs contributions calculées sur cette base, la nouvelle formule proposée leur appliquerait une remise différente, de l'ordre de 14,5 %, ce qui les oblige à s'acquitter de la différence de trois pour cent. Le Comité a pris note de l'opinion du Commissaire aux comptes sur cette question, à savoir que, en supposant qu'il y a eu une erreur de calcul³⁰ – il est recommandé de procéder sans attendre à un ajustement des calculs effectués, et à des appels de fonds auprès d'États qui ont opté pour cette option pour qu'ils adaptent leur contribution en leur accordant un délai de paiement supplémentaire³¹.

42. Le Comité examine actuellement la question à la lumière des obligations existantes en vertu de l'accord de prêt de 2009 et de la pratique des États Parties en ce qui concerne l'approbation et la mise en œuvre d'un tel accord³². Sachant que le Comité du budget et des finances a déjà examiné par le passé les principes, les critères et la mise en œuvre du système de paiements forfaitaire, **son avis sur la question serait également apprécié à ce stade.**

III. Propriété des locaux permanents

43. À partir de 2016, les locaux permanents feront partie des actifs de la Cour. En même temps, les nouveaux locaux représentent un investissement symbolique et économique de la part des États Parties au Statut de Rome et entraîneront à l'avenir d'importantes responsabilités et possibilités pour l'ensemble des États Parties. Des questions stratégiques et de gouvernance ont émergé pendant la durée de vie du projet unifié, qui doivent maintenant être tranchées afin que l'Assemblée puisse prendre des décisions avant 2016.

²⁸ ICC-ASP/12/Res. 2, par. 26.

²⁹ Le Bureau du Directeur de projet a indiqué que le système de paiement forfaitaire avait été mis en place (voir les notes explicatives contenues dans le rapport du Comité de contrôle ICC-ASP/8/34 et la résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II) en appliquant une formule financière différente de celle contenue dans l'accord de prêt de l'État hôte, qui était implicite dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II (voir annexe I).

³⁰ ICC-ASP/14/12, *États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2014*, par. 38 et 39.

³¹ *Ibidem*, par. 94 à 101 et *Recommandation 2*.

³² Notamment, par ex. ICC-ASP/7/Res.1 et annexes II (*Critères applicables à l'accord de prêt*) et III (*Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part mise en recouvrement*) ; ICC-ASP/8/Res.8 ; ICC-ASP/11/Res. 3, annexe II (*Note explicative concernant les paiements forfaitaires*) et Appendice I (*Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part revenant aux États Parties extrait*), comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1), ainsi que dans l'appendice II (exemples). Voir également les rapports pertinents du Comité de contrôle aux États Parties et au Comité du budget et des finances.

A. Intérêts patrimoniaux

44. Si le Comité a examiné en particulier les responsabilités liées à la propriété s'agissant de la valeur future et de la fonctionnalité des locaux (Coût total de propriété), en consultation avec les États Parties, il a également identifié les questions suivantes en relation avec l'exploitation des locaux :

- (a) Accès aux locaux, notamment les routes (entrée du personnel /entrée principale), aires de parking (visiteurs/personnel), contrôles de sécurité, aux points d'accès (Ambassadeurs/délégués), badges (émission, durée et utilisation) ;
- (b) Utilisation des installations, notamment les salles de réunion (par ex., priorité en matière de réservation et de fonctionnalité, notamment les sièges et l'AV), salles d'appui (pour les délégations), salle d'audience pour les réunions de l'Assemblée des États Parties (principale salle d'audience convertible).

45. Cependant, étant donné que ces questions concernent principalement un meilleur accès aux locaux, elles peuvent être pour l'instant traitées dans le cadre de consultations appropriées entre d'autres organes de l'Assemblée et la Cour. À l'avenir, l'Assemblée pourrait identifier le point d'entrée le plus approprié pour ces questions, en tenant compte également de la nouvelle structure de gouvernance.

B. Coût total de propriété

46. Le Comité a poursuivi son examen des futurs coûts d'entretien à long terme et du remplacement des biens d'équipement tout au long de la période 2013-2015. Le rapport final préparé par le groupe de travail technique dirigé par le Directeur de projet a été présenté au Comité le 2 avril 2015 et soumis à la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances³³. Le Comité avait réservé sa position sur la proposition technique reçue.

47. Dans une perspective plus générale, le Comité est convaincu qu'il convient d'attacher une grande valeur à l'expérience acquise par les structures de l'Assemblée au cours des dix dernières années en ce qui concerne le projet, de façon à s'assurer que les États Parties s'acquittent de leurs responsabilités à l'aide de processus qu'il leur permet de conserver la propriété et le contrôle, ce qui se traduit au final par l'adoption de mesures de soutien à la Cour visibles, et à des pratiques budgétaires et financières viables. En même temps, le Comité souligne que le mandat confié à la Cour ne semble pas compatible avec la nécessité de gérer des actifs complexes et importants, ce qui doit se faire au niveau pertinent d'expertise qui existe sur le marché, tout en apportant une contribution interne adéquate sur le plan stratégique.

48. Par conséquent, en poursuivant son examen de la proposition du Groupe de travail, le Comité a estimé que certains éléments de cette proposition devraient pris en compte de façon à s'assurer que la future organisation de l'entretien à long terme et du remplacement des biens d'équipement se fait à un niveau professionnel, et à un bon rapport coût-efficacité. Par ailleurs, le Comité a examiné les deux autres aspects de la question – le financement et la gouvernance – du point de vue de la faisabilité politique et d'un contrôle adéquat, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la valeur des actifs et la fonctionnalité. La Cour a formulé sa position qui est présenté à l'appendice VIII de l'annexe II du présent rapport.

49. Le projet de décision que le Comité entend soumettre à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties est joint en annexe³⁴. **Le Comité attend avec intérêt tout avis du Comité du budget et des finances à cet égard.**

³³ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 42 à 51.

³⁴ Annexe II.

C. Contributions des nouveaux États Parties³⁵

50. Contrairement à d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Sur la base de l'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les États Parties ne participent pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

51. De même, les États Parties ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États Parties devaient adhérer au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

52. L'argument selon lequel les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet de locaux permanents seraient mises en recouvrement rétrospectivement à ces coûts ne tient pas compte de la catégorie de coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont la durée de vie prévue est dans un avenir lointain, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

53. La question de savoir si le fait de contribuer à la valeur des actifs peut être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières, peut être prise en considération. Cependant, au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission. La Cour est cependant d'avis que, si ces contributions étaient demandées, cela compromettrait l'universalité.

54. Étant donné la pertinence de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties qui ont déjà adhéré et ceux qui vont adhérer, le Comité estime qu'un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent devrait se fonder sur les éléments suivants :

- a) Les nouveaux États Parties devraient contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :
 - i) la totalité des coûts du projet³⁶ (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation³⁷) sur toute la période du projet 2008-2016,
 - ii) la durée de vie des actifs = 100 ans³⁸,
 - iii) la valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)³⁹, et 90 % par la suite⁴⁰,

³⁵ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 56.

³⁶ Actuellement estimés à [214 252 600 euros], notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et [8 237 600] pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir CBF/24/20, *I Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, annexe III.

³⁷ Dépenses du Bureau du directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

³⁸ Cette période se fonde sur l'expérience de la FIPOI (*Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales*), une fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

³⁹ En émettant l'hypothèse qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période. Voir annexe II sur le projet de décision relatif au coût total de propriété, par. 6d).

⁴⁰ Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

- b) le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :
- i) sur la base du barème des quotes-parts applicables au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
 - ii) sans avoir à recalculer les contributions évaluées pour d'autres États Parties,
 - iii) et portées au crédit d'un Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
 - iv) effectués en 1 à 10 versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome⁴¹.

55. La possibilité pour de nouveaux États Parties de se prévaloir du prêt de l'État hôte ne semble pas être une option viable, étant donné que ces contributions pourraient sortir du cadre du prêt et de la bonification accordée, et que la date de remboursement du prêt, en 2016, approche (la « date d'expiration » de la location des locaux provisoires).

D. Structure de gouvernance

56. Comme noté plus haut⁴², le futur rôle de l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne son actif le plus important pour assurer la fonctionnalité de la Cour devrait être conçu en se fondant sur les enseignements tirés et les attentes. Si aussi bien la valeur des locaux que leur fonctionnalité pour la Cour devraient être maintenues tout au long de la durée de vie de l'actif, la définition de ces paramètres est une question stratégique, étant donné qu'elle affecte le contenu des obligations financières des États Parties. À cet égard, les obligations en termes de coûts pour les États Parties actuels et futurs seront très affectées par toute décision quant à la valeur à laquelle les nouveaux locaux seront maintenus et aux exigences posées à la Cour pour s'assurer que les locaux permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

57. Sur tous ces points, le Comité est convaincu que les enseignements tirés suivants devraient pris en compte dans la décision qui sera prise par l'Assemblée quant à la future gouvernance des locaux permanents:

- a) Rôle lié à a propriété et sentiment d'être respecté à tous les stades :
 - i) étant donné que pour accomplir son mandat, la CPI dépend du soutien reçu par les États Parties, ces derniers doivent avoir la conviction à tout moment que le siège qu'ils offrent à la Cour répondra également à leurs attentes. Les besoins qui ne sont pas objectivement compris comme étant nécessaires pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission peuvent s'aliéner le soutien des États Parties et concourir à créer un environnement négatif sur le plan politique au sujet de la Cour ;
 - ii) une communication adéquate est nécessaire, mais celle-ci doit refléter des contenus qui sont mesurables et délicats, conformément à l'environnement international dans la Cour fait partie, et des normes acceptées d'autres organisations internationales ; et
 - iii) un rôle actif des États Parties visant à assurer la cohérence des locaux avec la mission de la Cour est un élément essentiel des responsabilités et des droits liés à la propriété. L'Assemblée devra créer pour cela une autorité de contrôle efficace.
- b) Ce sont les besoins qui déterminent le coût final :
 - i) étant donné que des changements des besoins peuvent être inévitables à moyen et à long terme – tout comme l'évolution de leurs coûts peut être imprévisibles – l'enveloppe financière totale aurait tendance à être plus élevée que prévu et pourrait également ne pas correspondre aux limites budgétaires et à l'attitude de États Parties ;

⁴¹ Article 126-2 du Statut de Rome.

⁴² Voir par. 46 à 49 ci-dessus.

- ii) pendant le projet de construction, les États Parties avaient accepté que les besoins de la Cour se traduisent en caractéristiques en ce qui concerne la conception, les hauts responsables étant chargés du contrôle des incidences budgétaires. Tout au long de la durée de vie du projet, les besoins ont eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources prévues au budget. L'impact effectif en termes de coûts des changements des besoins – bien qu'ils puissent être neutres en termes de coûts au stade pertinent, car compensés par d'autres économies ou réductions – ne peuvent être évalués qu'à la fin du projet end. Pendant les dernières phases du projet, des hausses budgétaires sont devenues inévitables et n'ont pas été bien reçues par les États Parties ; et
 - iii) en outre, dès lors que tous les besoins ont été acceptés lors des premières phases du projet, les ressources financières restent limitées pour des adaptations qui deviendraient nécessaires lors des dernières phases, au point qu'une attitude budgétaire plus stricte pourrait se traduire par des limitations de la fonctionnalité des locaux.
- c) Un contrôle effectif est nécessaire :
- i) En vue d'atteindre les objectifs de l'Assemblée liés à la propriété, les États Parties devraient rester maître des processus nécessaires pour garantir la valeur et la fonctionnalité de l'actif dans le temps ;
 - ii) des fonctions de contrôle, telles que celles effectuées, comme des fonctions d'observation et d'établissement de rapports, la vérification de l'évolution de tout cadre d'orientation existant afin d'alerter l'Assemblée de tout écart par rapport à ce cadre et/ou dans le but de demander des ressources supplémentaires ne permettrait pas de répondre aux attentes des États Parties liées à la propriété ; et
 - iii) À cet égard, le rôle des États Parties n'a pas été clairement défini comme une participation active dans ce processus, principalement en ce qui concerne le rôle d'approuver ou non les cadres, conditions et plans, ainsi que d'autres propositions de mesures ou de dépenses. Tout organe de contrôle qui ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour contrôler le contenu de leur action ne serait pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'il aurait été chargé d'atteindre.

58. Au vu de ce qui précède, le Comité est convaincu que la future structure de gouvernance des locaux permanents devrait se fonder sur les principales notions et caractéristiques suivantes⁴³ :

- a) Un organe représentatif des États Parties, comme indiqué ci-dessous :
 - i) Composition : représentants des États Parties, au niveau des Ambassadeurs,
 - ii) Observateurs : représentants des mécanismes de contrôle autres que les États Parties, de la Cour et de l'Assemblée (Commissaire aux comptes, Comité du budget et des finances, Comité de contrôle indépendant),
 - iii) Expertise : Disponibilité d'experts indépendants qualifiés et d'experts que les Parties souhaiteraient mettre à disposition,
 - iv) Mandat : pour le compte de l'Assemblée, surveiller et superviser les processus relatifs à l'exercice des droits et des responsabilités liées à la propriété, notamment
 - le coût à long terme, la fonctionnalité et la valeur des locaux (coût total de propriété), et, en particulier,
 - o affiner et vérifier les hypothèses et les estimations relatives aux besoins et coûts futurs,

⁴³ Annexe III.

- préparer des plans pour la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement, ainsi que toute proposition additionnelle en ce qui concerne les besoins en financement, notamment les prêts à soumettre à l'Assemblée pour adoption,
 - identifier les questions liées à la propriété des États Parties et adopter des solutions stratégiques,
 - soumettre des propositions de solutions à l'Assemblée sur des questions susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques sortant du cadre de son mandat,
 - préparer les décisions de l'Assemblée visant à affiner, adapter et mettre en œuvre le cadre de gouvernance,
 - pouvoir : contrôle efficace des processus, c.-à-d. prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution du programme et de son budget, notamment sur les besoins des utilisateurs, avec un accès en temps utile à des informations détaillées et en nombre suffisant,
 - Rôles des autres assurances : aussi bien le Comité du budget et des finances que le Commissaire aux comptes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, formuleraient des conseils et des recommandations à la structure de gouvernance ;
- b) Entreprise générale : recourir à ses services sous l'autorité de l'organe de gouvernance, en consultation avec la Cour,
- c) Directeur de projet :
- i) engagé par l'organe de gouvernance, et restant sous son entière autorité, à l'occasion de remplacements de biens d'équipements de grande envergure
 - ii) fonctions de gestion dans le cadre de l'activité faisant l'objet du mandat, avec toutes les informations à fournir largement à l'avance à l'organe de gouvernance, afin de permettre l'autorisation de dépenses,
- d) Relations avec la Cour :
- la gestion des installations ne relevant pas du cadre de la maintenance à long terme et du remplacement des biens d'équipement, c.-à-d. le coût d'exploitation et d'entretien à court terme, relève du mandat de la Cour, notamment la mise en œuvre du contrat avec l'entreprise générale.

E. Barème des quotes-parts⁴⁴

59. Sur la base de l'accord de prêt, l'Assemblée avait approuvé – depuis le tout début du projet⁴⁵ – que les contributions soient fixées selon le barème applicable une fois que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (c.-à-d. en 2016)⁴⁶, en déduisant la bonification du capital. La Note explicative de 2012 indiquait

⁴⁴ CBF/24/20, *Rapport intérimaire du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 55.

⁴⁵ ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5: « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification apportée par l'État hôte seront connus ».

⁴⁶ Les résolutions ICC-ASP/8/Res. 8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25), et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal ». Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu entre l'État des Pays-Bas (Ministère des Affaires étrangères) et la Cour pénale internationale*, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1: « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et future de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront

cependant que le barème des quotes-parts ne serait applicable qu'à compter de l'achèvement du projet (décembre 2015), et qu'il n'y aurait pas de nouveaux changements⁴⁷.

60. Le Commissaire aux comptes a recommandé que le barème des quotes-parts applicable pour déterminer la contribution des États Parties à la fin du projet soit celui de la remise en 2015 au moment où les locaux permanents sont censés être occupés par la Cour, soit le barème de 2013-2015, et non celui qui serait devenu applicable au 1^{er} janvier 2016⁴⁸.

61. Le Comité du budget et des finances avait partagé la même approche et les mêmes conclusions, et recommandé que la date qui déterminerait le barème des quotes-parts applicable soit celle où la Cour prend possession des locaux⁴⁹. À cet égard, le Comité du budget et des finances s'est fait l'écho des préoccupations relatives à la mise en œuvre du changement de barème des quotes-parts (de 2007-2009 à 2013-2015)⁵⁰, lorsqu'il est ressorti des débats ayant conduit à l'adoption des recommandations concernées qu'il était nécessaire de prévenir d'autres malentendus et controverses⁵¹.

62. La Cour a indiqué qu'elle était d'avis que les recommandations du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances d'utiliser le barème des quotes-parts de 2013-2015 devraient être suivies. Le Bureau des affaires juridiques du Greffe a conclu que ce n'était pas à la Cour d'avoir une position juridique sur cette question, et c'est en définitive aux États Parties de décider de leurs contributions financières aux locaux permanents.

63. Le Comité de contrôle avait déjà expressément fait part de ses considérations devant le Comité du budget et des finances⁵² avant la tenue de la treizième session de l'Assemblée. Cependant, à ce stade (2014), le Comité n'avait pas encore pris de position définitive et avait indiqué que les recommandations du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances continueraient d'être examinées⁵³. Par conséquent, l'Assemblée a seulement décidé de prendre note des recommandations du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances⁵⁴. Étant donné que le barème des quotes-parts applicable

conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b.: « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5% ».

⁴⁷ ICC-ASP/11/Res. 3, Annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

⁴⁸ ICC-ASP/13/12, *États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au décembre 2013*, datés du 15 août 2014: Recommandation 1 et par. 20 à 27.

⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, B.2, *Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session*, par. 162 à 164.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, B.1, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-deuxième session*, par. 88: « Le Comité a exprimé son inquiétude quant à la mise en œuvre des résolutions concernant la nouvelle méthode de calcul des contributions des États Parties et du taux d'intérêt imposé sur le projet des locaux permanents, et a prié le Comité de contrôle et le Bureau du Directeur de projet de justifier davantage leur nouvelle approche de calcul des contributions et intérêts reçus et acquittés, et de faire rapport au Comité à sa vingt-troisième session ».

⁵¹ ICC-ASP/13/15, *Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session*, par. 161: « Le Comité de contrôle et le Directeur de projet ont expliqué que le nouveau calcul avait été effectué pour des raisons de transparence et pour permettre aux États Parties de connaître à l'avance les répercussions du nouveau barème de contributions, afin d'assurer un traitement équitable de tous les États Parties, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Une nouvelle série de notes verbales a été envoyée à tous les États Parties concernés ».

⁵² CBF/23/10, *Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, par. 98: « Le Comité a considéré que le barème des quotes-parts qui s'appliquera à la fin du projet doit autoriser l'ajustement des contributions en se fondant sur le montant total des sommes prélevées sur le prêt de l'État hôte à la « date d'expiration », soit au terme des contrats de location des locaux provisoires, comme prévu par l'accord de prêt conclu entre l'État hôte et la Cour. Le Comité fait observer que le système actuel a été approuvé en 2009/58, et vise à s'assurer que l'ensemble des États Parties bénéficie d'un traitement juste et équitable, en fonction du coût final du projet et du montant de la bonification liée au prêt de l'État hôte. De même, si le système était modifié selon l'orientation proposée, et si la Cour était en définitive dans l'impossibilité de libérer les locaux provisoires d'ici au 31 décembre 2015, le calcul des contributions dues par les États Parties s'effectuerait selon un barème différent de celui applicable à la « date d'expiration », ce qui pourrait remettre en question l'équité du système ».

⁵³ CBF/24/20, *Rapport intérimaire du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 55.

⁵⁴ ICC-ASP/13/Res. 2, par. 20: « Prend note de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le paiement du projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème de contributions applicable pour la période 2013-2015 [ICC-ASP/12/15, par. 164.] ».

à la Cour sera modifié après le 31 décembre 2015, une décision finale de l'Assemblée sur cette question doit être prise à la quatorzième session de l'Assemblée.

64. Le Comité est actuellement saisi de la question et soumettra un rapport à l'Assemblée.

IV. Questions diverses

A. Location des locaux provisoires

65. Le Comité a noté que dans la mesure où les propriétaires des deux bâtiments où sont situés les locaux permanents ne sont pas d'accord pour résilier les contrats de location au 31 décembre 2015, la Cour a inclus dans le projet de budget-programme pour 2016 un total de 1 759 000 euros⁵⁵ pour couvrir le coût de la location du bâtiment Haagse Arc jusqu'au 31 mars 2016 et du bâtiment Haagse Veste jusqu'au 30 juin 2016⁵⁶, ainsi qu'un montant supplémentaire de 200 000 euros pour les frais de maintenance préventive pour les deux immeubles⁵⁷.

66. Le Comité a été informé que le montant de la location pour ladite période avait été indiqué à 1 615 000 euros⁵⁸ et que l'État hôte a accepté d'étendre sa contribution jusqu'à hauteur de 50 pour cent de ces coûts.

67. Si le Comité a pris note du résultat des discussions avec le propriétaire et du fait qu'il n'y a pas eu d'accord sur la résiliation anticipée des locaux, il souligne également que les frais de maintenance préventive sont une question distincte dans la mesure où elles concernent l'utilisation réelle des bâtiments en 2016. Étant donné que la Cour quittera les locaux provisoires fin 2015, il ne semble pas cohérent avec la situation réelle de prévoir au budget des frais pour la maintenance préventive de ces locaux. Le Comité a également noté que la préparation du transfert de la possession des locaux permanents au propriétaire et par l'intermédiaire de l'État hôte affecterait également la maintenance préventive. À cet égard, le Comité a demandé à la Cour d'examiner la question avec ses homologues compétents. Le Comité du budget et des finances pourrait souhaiter tenir compte des dispositions pertinentes du projet de budget à sa vingt-cinquième session.

V. Rapport financier⁵⁹

A. Dépenses liées au projet

1. Crédits ouverts pour les budgets de la construction et de la transition

68. Les coûts de construction ont été fixés initialement par l'Assemblée à un maximum de 190 millions d'euros au prix de 2014⁶⁰. Les économies prévues sur les coûts de construction sont de 6,3 millions d'euros, en 2013, dont 0,7 million d'euros ont été utilisés pour modifier la conception en vue d'accroître la souplesse d'utilisation des locaux permanents. Les économies réalisées se sont par conséquent élevées à 5,6 millions d'euros, ramenant ainsi le budget de construction à 184,4 millions d'euros.

69. L'unification des projets de construction et de transition a permis de mieux gérer les coûts de la transition, y compris les frais d'équipement non intégré pour l'utilisateur (et à

⁵⁵ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, les par. 730 et 731 se réfèrent à un montant de 1 759 000 d'euros (dont 813 400 d'euros pour le bâtiment Haagse Arc et 945 600 d'euros pour le bâtiment Haagse Veste), tandis que les différents montants suivants sont indiqués ailleurs : 1 756 000 d'euros (dans ICC-ASP/14/12, *États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2014*, par. 14.3), et 1 615 000 d'euros, indiqué antérieurement au Comité du budget et des finances (voir par. 65 ci-dessous).

⁵⁶ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 42, 727, 730 et 731 : 813 400 d'euros pour l'immeuble Haagse Arc et 945 600 d'euros pour le bâtiment Haagse Veste.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 732.

⁵⁸ CBF/24/20, *Rapport intérimaire du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, par. 52 et 53.

⁵⁹ Cette section a été préparée par le Bureau du Directeur de projet.

⁶⁰ Résolution ICC-ASP/6/Res. 1, alinéa 10 du préambule.

l'exclusion des frais de personnel de la Cour), établis à 11,3 millions d'euros (à l'origine estimés à 18,5 millions d'euros), et de financer en partie ces coûts grâce aux économies réalisées dans le budget de construction (5,6 millions d'euros)⁶¹. Les 5,7 millions d'euros restants seraient financés au moyen des excédents de la Cour sur les budgets des exercices 2012 à 2014⁶². Un montant de 4,47 millions d'euros provenant de l'excédent de l'exercice 2012⁶³ a été transféré sur le budget du projet en avril 2014.

70. Le budget de construction (184,4 millions d'euros) et le budget de transition (11,3 millions d'euros) seraient financés dans le cadre du budget unifié de 195,7 millions d'euros. En 2014, l'Assemblée des États Parties a approuvé une augmentation de l'enveloppe budgétaire jusqu'à hauteur de 200 millions d'euros, au moyen d'une réserve additionnelle (4,3 millions d'euros) pour donner une sécurité financière au projet en cas de dépassement des coûts qui compromettrait l'achèvement du projet dans les délais et la transition de la Cour dans ses nouveaux locaux⁶⁴. Une réserve additionnelle (4,3 millions d'euros) a été approuvée par l'Assemblée des États Parties en décembre 2014⁶⁵.

71. En juin 2015, l'Assemblée a autorisé une nouvelle hausse de l'enveloppe budgétaire unifiée de 6 millions d'euros, ce qui porte le budget total pour le projet à 206 millions d'euros, dont 1 993 524 euros ne seront pas décaissés si le mécanisme de partage du contrat avec l'entreprise générale produit un tel résultat⁶⁶.

72. L'Assemblée des États Parties a demandé au Bureau du Directeur de projet d'établir des rapports distincts sur les dépenses des projets de construction et de transition avant la tenue de la vingt-cinquième session du Comité du budget et des finances⁶⁷.

73. Le total des crédits ouverts au 31 août 2015 est de 204 000 000 euros au niveau de prix de 2015. Les crédits ouverts au titre du budget et les dépenses réelles au 31 août 2015 pour les projets de construction et de transition sont détaillés à l'annexe IV du présent rapport.

2. Dépenses imputées aux budgets de la construction et de la transition

74. Les dépenses pour 2015 pour les projets de construction et de transition au 31 août 2015 s'élèvent à 34 606 600 euros.

75. Le total des dépenses liées au projet (de 2008 au 31 août 2015) s'élève à 177 777 305 euros, dont 171 805 334 euros pour le projet de construction, et 5 971 966 euros pour le projet de transition. De plus amples détails figurent à l'annexe IV.

3. Dépenses imputées au budget annuel de la Cour

76. Les dépenses au titre du Grand programme VII-1 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents), pour la période allant de 2008 au 31 août 2015 s'élèvent à 4 847,5 milliers d'euros, répartis comme suit : 83,8 milliers d'euros en 2008, 317,4 milliers d'euros en 2009, 395,4 milliers d'euros en 2010, 386,4 milliers d'euros en 2011, et 586,7 milliers d'euros⁶⁸ en 2012, 998,4 milliers d'euros pour 2013, 1 235,2 milliers d'euros pour 2014 et 844,2 milliers d'euros pour 2015 au 31 août 2015. De plus amples détails sont présentés à l'annexe IV.

77. Faisant suite à la décision du Comité d'adopter la structure de gouvernance révisée en accord avec le Greffier, le budget pour le sous-programme 3770 a cessé d'exister

⁶¹ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, Addendum, ICC-ASP/12/43/Add.1.

⁶² Résolution ICC-ASP/12/Res.2, Annexe II, Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière – Utilisation de l'excédent de trésorerie, article 4.7.

⁶³ Résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 20. L'Assemblée a également approuvé, dans le cadre de la première mesure de mise en œuvre de l'amendement de l'article 4.7 approuvé, le fait qu'un montant égal à l'excédent budgétaire 2012 était adapté pour financer le budget global du projet; CBF/22/15, par. 17 et annexe 4.

⁶⁴ Résolution ICC-ASP/13/Res. 2, par. 17.

⁶⁵ Résolution ICC-ASP/13/Res. 2, par. 17.

⁶⁶ Résolution ICC-ASP/13/Res. 6, par. 2.

⁶⁷ Résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 9.

⁶⁸ Hausse due à la fusion du Bureau du Directeur de projet et du Bureau de projet pour les locaux permanents.

fin 2013. Le personnel et les activités de ce sous-programme sont désormais pleinement intégrés dans le Grand programme VII-1.

4. Coût total prévisionnel du projet: budget pour la construction et la transition, plus le budget de la Cour (locaux permanents)

78. La révision du cadre financier a permis de clarifier l'impact général des coûts du projet, en identifiant les coûts du projet qui sont financés par le budget annuel de la Cour, et ceux qui sont financés par les budgets pour la construction et la transition. Elle a également permis de réaliser des économies importantes sur les dépenses de personnel de la Cour qui, en avril 2013, avaient été estimées à 3,2 millions d'euros, et ont été ramenées à 1,5 million d'euros, répartis sur 2014, 2015 et 2016.

79. L'annexe VI contient une estimation de l'ensemble des coûts liés au projet pour la période 2008-2016. Au total, les coûts estimés s'élèvent à 211,96 millions d'euros. Ce montant se décompose comme suit : 204 millions d'euros pour les projets de construction et de transition, et un chiffre estimé de 7,9 millions d'euros imputés sur les budgets annuels ordinaires de la Cour.

80. Les 7,9 millions d'euros au titre du budget annuel de la Cour comprennent le Grand programme VII-1 et l'ancien sous-programme 3770.

5. Recours au prêt de l'État hôte et flux de trésorerie

81. Le montant total estimé des montants prélevés chaque trimestre sur le montant du prêt jusqu'à la fin du projet est présenté à l'annexe VII, qui, conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, donne une indication du flux de trésorerie et indique la provenance des versements.

82. Les intérêts sur le prêt de l'État hôte cumulés en 2014 se sont élevés à 1 060 595,89 d'euros. Ce montant a été versé à l'État hôte début 2015, conformément aux dispositions de l'accord de prêt.

83. Les données relatives au flux de liquidités fournies à l'annexe VI du présent rapport montrent que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour les budgets de construction et de transition à partir de novembre 2015.

6. Fonds d'affectation spéciale

84. Conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à recueillir les sommes nécessaires à la construction des locaux permanents de la Cour. À ce jour, aucune contribution volontaire n'a été versée par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités.

B. Paiements forfaitaires

85. Au 31 décembre 2014, 65 États Parties avaient opté pour le paiement forfaitaire et s'étaient engagés à effectuer des paiements pour un montant de 94 769 453 d'euros. Au 15 juin 2015, les paiements forfaitaires effectivement reçus s'élevaient à 94 107 108 euros. Ce montant est composé de paiements forfaitaires, partiels ou intégraux, acquittés par 62 États Parties. De plus amples détails sont fournis à l'annexe I au présent rapport.

Annexe I

État des paiements forfaitaires au 15 juin 2015 (en euros)

# États Parties	ID	Date d'annonces de contributions annoncées	Montant des contributions annoncées	État des paiements forfaitaires	Reste à payer	Excédent de paiement (en euros)	Remarques
1 Albanie	3	19/05/2010	24 645	24 645			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
2 Andorre	4	18/02/2010	19 685	19 685			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
3 Antigua-et-Barbuda	5	25/07/2013	3 482	1 741	1 741		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
4 Argentine	6		1 064 075	743 641	320 434		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
5 Australie	7	18/02/2010	5 108 955	5 108 955			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
6 Barbade	9	29/04/2013	19 685	19 685			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
7 Bénin	12		7 440		7 440		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
8 Bolivie	13		22 165	13 729	8 436		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
9 Bosnie-Herzégovine	14			41 850			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
10 Burkina Faso	18		7 440	4 576	2 864		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
11 Cambodge	20	18/02/2010	9 920	2 288	7 632		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
12 Canada	21	18/02/2010	7 350 410	7 350 410			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
13 Tchad	108		4 960	2 281	2 679		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
14 Chili	113		822 740	822 740			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
15 Colombie	23		637 980	637 980			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
16 Costa Rica	25	17/11/2012	93 620	93 620			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
17 Chypre	27		115 785	115 785			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
18 République tchèque	118		950 770	950 770			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
19 République démocratique du Congo	28		7 440	6 864	576		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
20 Danemark	29	17/10/2013	1 662 685	1 662 685			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
21 Djibouti	30	19/05/2010	2 480		2 480		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
22 Équateur	32		108 345	108 345			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
23 Estonie	33	01/11/2013	98 580	98 580			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
24 Finlande	35		1 290 503	1 290 503		(12 063)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts

<i># États Parties</i>	<i>Date d'annonces de contributions</i>	<i>Montant des contributions annoncées</i>	<i>État des paiements forfaitaires</i>	<i>Reste à payer</i>	<i>Excédent de paiement (en euros)</i>	<i>Remarques</i>
25 Gabon	37	49 290	18 220	31 070		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
26 Géorgie	39	17 205	17 205			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
27 Allemagne	40	17 590 485	17 590 485			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
28 Grèce	42	1 571 545	1 571 545			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
29 Hongrie	46	655 185	558 303	96 882		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
30 Islande	47	19/05/2010 84 661	84 661		(18 166)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
31 Irlande	48	1 029 665	1 029 665			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
32 Italie	49	11/02/2010 11 621 392	11 621 392		(664 597)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
33 Jordanie	50	54 250	54 250			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
34 Lettonie	51	115 785	41 483	74 302		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
35 Liechtenstein	54	19/05/2010 22 881	22 881		(716)	Paiement excédentaire dû à modification du barème des quotes-parts
36 Lituanie	55	179 800	179 800			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
37 Luxembourg	56	199 485	199 485			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
38 Malte	59	39 370	39 370			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
39 Maurice	61	32 085	32 085			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
40 Mexique	104	18/02/2010 5 164 300	5 164 300		(626 830)	Paiement excédentaire dû à modification du barème des quotes-parts
41 Mongolie	62		7 440			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
42 Monténégro	107	18/02/2010 12 245	12 245			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
43 Namibie	63	24 645	24 645			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
44 Pays-Bas	65	08/10/2013 4 272 802	4 272 802		(198 472)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
45 Panama	70	19/07/2013 64 015	51 038	12 977		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
46 Philippines	138	14/12/2012 379 413	379 413		(128)	Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
47 Pologne	73	2 268 735	2 268 735			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
48 Portugal	74	18/02/2010 1 205 842	1 205 842		(38 227)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
49 République de Corée	75	06/12/2012 913 567	913 567			Paiement forfaitaire partiel / complet effectué
50 République de Moldova	133		7 440			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
51 Roumanie	76	556 760	556 760			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts

<i># États Parties</i>	<i>Date d'annonces de contributions</i>	<i>Montant des contributions annoncées</i>	<i>État des paiements forfaitaires</i>	<i>Reste à payer</i>	<i>Excédent de paiement (en euros)</i>	<i>Remarques</i>
52 Samoa	78 19/05/2010	2 480	2 480			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
53 Saint Marin	79 19/05/2010	7 440	7 440			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
54 Serbie	81	98 580	48 051	50 529		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
55 Slovaquie	83 04/10/2012	421 290	421 290			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
56 Slovénie	84	246 295	246 295			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
57 Afrique du Sud	85 28/01/2010	916 360	916 360			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
58 Espagne	86 08/11/2013	7 323 898	7 323 898		(458)	Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
59 Suriname	112	9 920	2 281	7 639		Montant des contributions non acquittées en raison de la modification du barème des quotes-parts
60 Suède	87 07/12/2011	2 450 583	2 450 583		(85 748)	Paiement excédentaire dû à la modification du barème des quotes-parts
61 Suisse	88 06/12/2012	2 774 014	2 774 014		(194 969)	Paiement excédentaire dû à modification du barème des quotes-parts
62 Timor-Leste	91	4 960	2 226	2 734		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
63 Trinité-et-Tobago	92	108 345	108 345			Paiement additionnel effectué après la modification du barème des quotes-parts
64 Tunisie	135 29/04/2013	88 660		88 660		Montant des contributions non acquittées incluant la modification du barème des quotes-parts
65 Royaume-Uni	94	12 757 430	12 757 430			Paiement complet effectué après la modification du barème des quotes-parts
Total		94 769 453	94 107 108	719 075	(1 840 374)	

Annexe II

Projet de décision relatif au coût total de propriété

1. Le coût total de propriété pour les États Parties afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des locaux permanents de la Cour comprend les charges suivantes :

- a) les charges financières (le financement de la construction et des activités liées à la transition). Ces charges seront supportées par les États Parties individuellement, par le remboursement du prêt selon le barème des quotes-parts, s'ils ne se sont pas déjà acquittés de leurs contributions au projet (paiement forfaitaire),
- b) les frais de fonctionnement (les frais associés au fonctionnement du bâtiment au quotidien, notamment les services énergétiques, tels que le gaz, l'électricité et l'eau). Ces frais seront (continueront d'être) inclus dans les projets de budgets annuels,
- c) L'entretien à long terme (préventif et correctif) et le remplacement des biens d'équipement (les investissements pour remplacer des parties du bâtiment qui ont un impact important en termes de dépenses).

2. Ce document porte uniquement sur les frais d'entretien à long terme et le coût de remplacement des biens d'équipement pour lesquels un financement adapté et une solution de gouvernance sont en attente. En fait, en raison de l'impact du cycle de vie de cette catégorie de charges et de l'ampleur des intérêts financiers concernés, la solution qui sera trouvée sur cette question sera de la plus haute importance stratégique pour les États Parties lorsqu'il s'agira d'évaluer leur propriété des locaux permanents qu'ils ont prévus pour être le siège de la Cour. L'importance de cette question, en soi, requiert que les États Parties examinent l'impact qu'elle aura tout au long de la durée de vie des locaux.

3. S'il existe des conclusions « techniques » sur cette question¹, le Comité a réservé sa position jusqu'à ce jour², au vu des répercussions stratégiques délicates que les propositions reçues pourraient avoir. Ce document contient la proposition de recommandation du Comité de recevoir l'avis du Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session, avant qu'une recommandation finale du Comité soit transmise à l'Assemblée pour décision à sa quatorzième session³.

4. En 2013⁴, le Comité a créé en 2013⁵ un Groupe de travail sur le coût total de propriété (le « Groupe de travail »), lequel a été chargé de procéder à une évaluation technique des options possibles pour financer les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, notamment toute option permettant de faire en sorte que les futurs États Parties contribuent aux charges afférant au projet. Le Groupe de travail, présidé par le Directeur de projet⁶, a conclu ses considérations techniques en préparant un rapport final⁷.

¹ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, annexe VI « Groupe de travail sur le coût total de propriété – Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel ».

² CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50 : « Comme il avait noté au début de cet examen, le Comité a préalablement estimé que la question devait finalement être tranchée en fonction de la faisabilité politique de chacune des options techniques soumises. À cet égard, le Comité devra examiner de façon plus approfondie les options formulées par le groupe de travail sur le coût total de propriété, en tenant compte des facteurs permettant la préservation de la valeur des locaux, de leur fonctionnalité ainsi que des modèles que les États Parties seraient disposés à accepter pour régir et financer le remplacement du matériel à long terme et les procédures de maintenance ».

³ *Ibidem*, par. 51 : « Le Comité de contrôle entend finaliser ses travaux sur le coût total de propriété en 2015, une fois que le Comité du budget et des finances aura formulé son avis en la matière. Le Comité soumettra ensuite un projet de recommandation pour avis final au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session, afin que le Comité puisse soumettre pour décision sa recommandation finale lors de la quatorzième session de l'Assemblée ».

⁴ En vertu de la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 8.

⁵ Comité de contrôle, *Mandat du Groupe de travail sur le coût total de propriété*, 19 mars 2013.

⁶ Le gestionnaire du projet (consultant du Bureau du directeur de projet), la Cour, un expert nommé par le Comité et des membres du Comité ont participé au Groupe de travail sur le coût de propriété.

5. Le Groupe de travail a fourni au Comité un avis sur les façons d'assurer la fonctionnalité des locaux et la préservation de la valeur d'investissement. À cet effet, le Groupe de travail a examiné les options en ce qui concerne le modèle organisationnel, la stratégie de financement, la gouvernance et les contributions de nouveaux États Parties au projet de construction. En bref, le Groupe de travail a établi un calendrier prévisionnel du coût de remplacement des biens d'équipement sur une période de 50 ans, et suggéré les solutions suivantes :

- a) externaliser l'entretien futur à une entreprise générale, à partir du 1^{er} janvier 2017,
- b) financer le coût de remplacement des biens d'équipement à long terme en créant un fonds permettant de niveler les contributions annuelles et d'éviter que les États Parties aient à acquitter des paiements uniques lors des exercices financiers pertinents en termes de dépenses et
- c) Gérer le processus au sein des structures de contrôle et de gestion ordinaires (Cour, Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties), sans créer d'organe de gestion permanent composé de représentants des États Parties.

6. Le Comité a estimé que :

- a) il avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faisabilité politique de créer un fonds à large échelle, principalement en raison des risques financiers et organisationnels associés si la tâche de gérer ce fonds devait être confiée à la CPI, et des frais relatifs à sa gestion⁸ ;
- b) les États Parties ont exprimé une intention claire de jouer un rôle de premier plan dans la future gouvernance des locaux permanents, notamment en exerçant une fonction de contrôle importante sur toutes les questions touchant au fait d'être propriétaire, comme l'entretien à long terme et le coût de remplacement des biens d'équipement du bâtiment ;
- c) tous les États Parties contribuent à parts égales au coût de propriété des locaux, et l'équité comme l'égalité requièrent que les nouveaux États Parties au Statut de Rome participent eux aussi aux charges supportées par l'ensemble des États Parties pour disposer de locaux permanents ;
- d) les expériences acquises par d'autres organisations internationales⁹ indiquent que pendant les dix premières années, on peut éviter d'anticiper le coût de remplacement des biens d'équipement ;
- e) la recommandation du Commissaire aux comptes de créer des réserves pour le renouvellement des biens d'équipement au cours de l'exercice financier suivant la livraison des locaux permanents¹⁰ devrait être adoptée et mise en œuvre en tenant compte de certains facteurs d'atténuation, notamment l'impact à long terme de la dépréciation des immobilisations ; la faisabilité d'un financement à ce stade, à un moment où l'organisation et les activités de la Cour, ainsi que les frais de fonctionnement plus élevés, compte tenu des dimensions du bâtiment¹¹, proposent une augmentation importante des ressources inscrites au budget, alors que la majorité des États Parties devront commencer à acquitter le coût d'investissement et les intérêts sur le prêt ; toute solution possible, aussi bien financière (nature et montant des réserves, notamment l'excédent budgétaire) et les sources de financement (notamment celles visées au point ii) ci-dessus) ;
- f) l'expérience en ce qui concerne les coûts agrégés des locaux permanents devrait être prise en compte pour ce qui est des besoins des utilisateurs, de leur impact sur la

⁷ Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel*, daté du 2 avril 2015.

⁸ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50, *supra*, note de bas de page 2.

⁹ Groupe de travail sur le coût de propriété, *Visite à Genève (« FIPOI »)*, daté du 25 septembre 2013 et *Visite à Vienne (« Centre international de Vienne »)*, daté du 1^{er} avril 2014.

¹⁰ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents pour l'exercice 2014*, daté du 4 août 2015, par. 38 à 47, en particulier le par. 47 et la *Recommandation 3*.

¹¹ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 390.

conception et sur les variations de dépenses, ainsi que du rôle des États Parties à cet égard ;

- g) étant donné qu'à l'heure actuelle, les charges prévisionnelles à long terme établies par le Groupe de travail ne sont qu'une estimation – et nécessitent d'être suivies et affinées à intervalles réguliers et en temps utile, et une meilleure évaluation par une structure de gouvernance permanente – les variations de dépenses actuellement prévues ne sont qu'un modèle de travail ;
- h) le fait que les États Parties soient appelés à jouer un rôle de propriétaire et l'ampleur apparente des économies réalisées sur le plan de l'organisation et de la fonctionnalité à long terme, suggèrent que, à ce stade, l'Assemblée devrait adopter des décisions stratégiques pour une gouvernance sûre et durable et un contexte financier qui permettront d'assurer que les locaux, à long terme, sont d'un bon rapport coût-performance et préservent de façon adéquate la valeur d'investissement, tout en mobilisant un soutien continu de l'ensemble des parties prenantes ;
- i) le Commissaire aux comptes a recommandé que le Comité de contrôle devienne un futur organe représentatif des États Parties, dans un cadre clair visant à prévenir les ambiguïtés entre la gouvernance et la gestion à la CPI¹². La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des indications qu'il a reçues (comme noté dans ce paragraphe, aux points ii) et vi) ci-dessus), ainsi que de la nécessité pour les États Parties de prendre part au processus décisionnel, au niveau adéquat, tout en se prévalant de l'expertise technique nécessaire et des avis des mécanismes de contrôle existants.

7. Par conséquent, une décision doit être prise sur la base des éléments soulignés ci-dessus et examinés dans les documents de référence ci-joint. À cet égard, il est suggéré que le Comité adopte ses recommandations sur le coût total de propriété comme indiqué dans les grandes lignes ci-dessous, sous réserve de tout ajustement qu'il pourrait décider ultérieurement selon les avis que pourrait fournir le Comité du budget et des finances :

« A. Le Comité a examiné toutes les différentes options concernant les frais d'entretien des locaux permanents de la Cour pénale internationale (« CPI »), en particulier le rapport final du Groupe de travail sur le coût total de propriété (« Groupe de travail »)¹³.

À cet égard, le Comité a décidé d'adopter le projet de recommandations suivant :

1. La gouvernance des locaux permanents devrait être assurée par le biais d'une structure qui permette aux États Parties de garder la maîtrise des décisions stratégiques qui auront une incidence sur le coût à long terme, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;
2. L'organisation des frais d'entretien et de remplacement des biens d'équipement dans les nouveaux locaux nécessite une phase de lancement professionnelle. Si cela justifie une externalisation, la Cour devrait au fil du temps prendre des responsabilités stratégiques et être en mesure de mener en interne une partie des activités nécessaires ;
3. Financer les charges afférant aux locaux à long terme par un fonds, dont le montant et l'objet seraient proposés par le Groupe de travail, ne serait pas une option politique viable.

B. Par conséquent, le Comité décide de soumettre à l'avis de la vingt-cinquième session du Comité du budget et des finances ce qui suit, qui devrait être transmis pour adoption à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties :

- a) *Approuve* que le modèle de l'entreprise générale soit appliqué à partir de 2018, pour une période 10 ans¹⁴ ;

¹² ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents pour l'exercice 2014*, daté du 4 août 2015, paragraphes 117 à 121, *Recommandation 5*. Il est question de solutions alternatives, comme d'en confier la responsabilité au CBF (comme ce fut le cas pour le nouveau Comité d'audit ou en créant un comité indépendant).

¹³ *Ibid.*, note de bas de page 2.

- b) *Demande* à la Cour de développer son Unité de la gestion des installations, d'ici 2028, de façon à ce que l'organisation soit en mesure d'assurer, en interne :
- i) la gestion de l'entretien et la stratégie relative à l'entretien (ainsi que les petits travaux d'entretien urgents),
 - ii) la gestion des ressources externalisées (passation de marchés avec des entreprises externes, par ex. pour le nettoyage et la sécurité),
 - iii) la gestion du remplacement des biens d'équipement (dans des domaines autres que ceux relevant d'une décision de la structure de gouvernance),
 - iv) le lancement d'un nouvel appel d'offres pour une entreprise générale en 2027, pour un marché de 10 ans (2028-2037) en vue d'assurer l'ensemble des travaux d'entretien, sous réserve du point i) ci-dessus),
 - v) Continuer à réduire les ressources internes¹⁵, de façon à être en mesure de recourir à des entreprises externes et d'assurer leur supervision,
 - vi) Réaliser des gains d'efficacité, utiliser pleinement les ressources et réaliser des économies objectives ;
- c) *Décide* qu'il n'y aura pas de coûts de remplacement des biens d'équipements prévus dans le budget jusqu'en 2025 ;
- d) *Décide* également que les frais d'entretien à long terme et le coût de remplacement des biens d'équipement seront examinés par la structure de gouvernance, et feront l'objet de plans pluriannuels à moyen terme (de 3 à 5 ans) qui seront soumis pour adoption à l'Assemblée des États Parties ;
- e) *Crée* une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, comme exposé en détail dans l'annexe III ;
- f) *Demande* à la Cour de créer un fonds destiné au remplacement des biens d'équipement pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents, sans préjuger du montant de ces coûts, en utilisant les sources suivantes :
- i) les contributions des nouveaux États Parties au coût total du projet¹⁶, notamment les coûts de construction et de transition et les coûts d'organisation¹⁷ ;
 - ii) l'excédent budgétaire provenant des budgets ordinaires annuels, qui, à partir de 2018, deviendraient disponibles après le financement du fonds renouvelable¹⁸ ;

¹⁴ L'entretien préventif et correctif sera fourni en 2016 (financé à hauteur de 1,1 million d'euros – par. 390 du projet de budget annuel) par l'entreprise générale, Courtys, par la prolongation approuvée de la période de garantie.

¹⁵ Effectif proposé ci-dessous de 17 personnes.

¹⁶ Actuellement estimés à 214 252 600 € dont 206 000 000 € pour le budget du projet unifié et 8 237 600 € pour les frais d'organisation prévus dans le budget. Voir CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, annexe III.

¹⁷ Dépenses du Bureau du directeur de projet tout au long du projet, 2008-2016.

¹⁸ L'utilisation de l'excédent budgétaire pour les locaux permanents a déjà été ajoutée comme éventuel moyen de financement : amendement à la règle 4.7 du Règlement financier et règles de gestion financières, introduit par la résolution ICC-ASP/12/Res.2, annexe II. Si l'on coordonne les conclusions de ce document et la disposition suivante du fonds renouvelable, cela donne ce qui suit :

- i) Pour les 10 premières années, l'hypothèse est qu'il ne sera pas nécessaire de remplacer les biens d'équipement ;
- ii) Par conséquent, il n'est pas prévu d'utiliser des ressources du fonds destiné au remplacement des biens d'équipement.
- iii) À la place, au cours des 10 premières années, le fonds renouvelable pourrait devoir être utilisé pour des réparations urgentes ;
- iv) Étant donné que le fonds renouvelable (réparations majeures imprévues) est une priorité de financement pour ce qui est du fonds destiné au remplacement des biens d'équipement (réparations structurelles prévues), au cours des 10 premières années, l'excédent budgétaire disponible devrait renforcer la sécurité du premier fonds ;
- v) Dès lors que le fonds renouvelable sera financé, l'excédent budgétaire commencera à approvisionner le fonds destiné au remplacement des biens d'équipement.

L'utilisation de l'excédent budgétaire se fera par conséquent comme indiqué ci-dessous :

- iii) l'excédent budgétaire provenant du budget unifié pour les locaux permanents, notamment l'excédent des contributions au titre des paiements forfaitaires ;
- g) *Demande* à la Cour de créer un fonds renouvelable pour couvrir les réparations urgentes sur plusieurs années, uniquement dans les conditions suivantes :
- i) Les réparations devraient affecter des composantes des locaux qui sont, par essence, à la fois des réparations structurelles importantes (qui feraient partie autrement des remplacements à long terme) et urgentes (qui ne peuvent être prévues selon un calendrier à moyen terme approuvé),
- ii) les ressources ne devraient à aucun moment être supérieures à 5 millions d'euros ;
- iii) Le financement sera assuré
- jusqu'en 2017, par l'excédent budgétaire provenant des budgets ordinaires annuels,
 - à partir de 2018, par une contribution annuelle prévue dans le budget de 500 000 €;
- h) *Approuve* que des avances de fonds au fonds renouvelable et au fonds destiné au remplacement des biens d'équipement puissent être prélevées sur les réserves de liquidités de la Cour, afin de couvrir les besoins en liquidités en attendant la disponibilité des autres ressources établies, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure urgente et prudente de dernier ressort, portant sur un montant limité et assortie d'un calendrier de remboursement convenu¹⁹ ;
- i) *Reconnaît* que les coûts suivants seront inclus dans les budgets annuels de la Cour :
- i) frais de fonctionnement, notamment les services énergétiques, le nettoyage et les dépenses de personnel,
- ii) les services nécessaires pour assurer le fonctionnement des locaux (par ex., transformation occasionnelle de la Salle d'audience 1 pour l'Assemblée des États Parties),
- iii) autres coûts de gestion des installations ;
- j) *Décide* que le financement des coûts à long terme sera assuré comme indiqué ci-dessous :
- i) fonds destiné au remplacement des biens d'équipement
- ii) budgets annuels [aux dates prévues dans les plans pluriannuels préparés par la structure de gouvernance et approuvés par l'Assemblée des États parties]
- iii) tout prêt, selon qu'il conviendra, susceptible d'être approuvé par l'Assemblée [notamment, le cas échéant, auprès de l'État hôte, comme proposé par la structure de gouvernance].

a) 2016-2017 – priorité pour le fonds renouvelable

b) 2018 - par la suite, l'excédent budgétaire approvisionnera le fonds destiné au remplacement des biens d'équipement. D'ici là, le fonds renouvelable sera suffisamment financé et, en tout état de cause, la contribution annuelle prévue au budget de 500 000 € fera en sorte qu'il le reste.

Afin de faire face à toute insuffisance occasionnelle des ressources soit du fonds renouvelable, soit du fonds destiné au remplacement des biens d'équipement (par exemple si l'excédent budgétaire disponible n'est pas suffisant au cours des premières années), il serait possible d'accéder aux réserves de liquidités de la Cour comme cela s'est fait pour financer le budget unifié (2013) et, dans une certaine mesure, pour financer récemment la hausse du projet de budget (2015). Étant donné que cette mesure serait temporaire, les mêmes conditions que celles adoptées en 2013 s'appliqueraient.

¹⁹ Identique à ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

Appendices I à V

[voir CBF/24/20, Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle, daté du 15 avril 2015]

Appendice VI

Groupe de travail sur le coût total de propriété : visite du 25 septembre 2013 à Genève

1. Visite à Genève le 25 septembre 2013
 - a) Le Bureau du Directeur de projet et la Cour (Maria) sont arrivés la veille afin de visiter l'OMS et l'OMM. Je m'y suis rendu le jour même pour rencontrer l'expert, M. Franke et Peter Timmermans.
 - b) Le groupe s'est rendu dans les locaux de l'OMC et à la **Maison de la Paix** (une fondation financée par les autorités publiques suisses).
 - c) Pour finir, Pierre Gilliot nous a fait part des 25 ans d'expérience de la **FIPOI** dans sa gestion d'un milliard d'euros d'investissement immobilier (5 grands bâtiments et de nombreuses propriétés plus petites).
2. Les deux projets visités hier étaient de taille et de complexité comparables aux locaux permanents. Ces deux projets viennent d'être finalisés après un processus de construction de 5-6 ans. Toutefois, alors que le projet de l'OMC est une rénovation complète et un agrandissement de bâtiments existants, le projet de la Maison de la Paix est une toute nouvelle construction. Les chiffres en matière d'effectifs, de visiteurs et de superficie sont comparables.

OMC = 850 agents, jusqu'à 1.000 visiteurs (en majorité des diplomates originaires des 159 États membres, 37.000 m², 200 millions de francs suisses)

Maison de la Paix = 400 agents, 400 à 1.000 visiteurs (en majorité des étudiants), 183 millions de francs suisses

3. En résumé, les conclusions sont les suivantes :
 - a) Tout comme la gestion et la stratégie, la maintenance est réalisée en interne par l'intermédiaire d'une unité (Unité de gestion des locaux), 9 agents pour l'OMC et 20 pour la Maison de la Paix (dans ce cas, les petites opérations de maintenance ou les opérations d'urgence sont également réalisées en interne),
 - b) Des ressources internes gèrent les ressources externalisées, à savoir contrats passés avec des entreprises externes (par exemple, nettoyage, sécurité),
 - c) La Maison de la Paix ne prévoit aucun changement dans cette politique, à savoir que le renouvellement des équipements se fera grâce à des ressources internes,
 - d) En revanche, l'OMC est déterminée à développer, au plus tard dans les 10 ans suivant l'achèvement de la construction, une expérience interne suffisante grâce à ses 9 agents chargés de la gestion des locaux. Puis, elle compte sélectionner une entreprise générale pour se charger de toutes les activités de maintenance. Cela permettra de réduire le nombre d'agents et de passer de 9 à 4 ou 5 ETP qui seront chargés, grâce à l'expérience accumulée, de choisir les fournisseurs externes et de pouvoir les superviser,

- e) D'après l'**expérience de la FIPOI**, il s'avère que :
- (i) Dans les 10 ans suivant l'achèvement de la construction, aucun renouvellement d'équipement n'est jugé nécessaire [cette conclusion diffère des informations reçues par Brinks, qui comprend des coûts de remplacement dès 5 et 7 ans],
 - (ii) La durée de vie du bâtiment est estimée à 100 ans, en tenant compte du fait qu'il existe un décalage entre la période théorique de durée de vie utile (50 ans) et la réalité, dans la mesure où les bâtiments ne sont pas évacués sauf réelle nécessité,
 - (iii) [Ces conclusions ne correspondent pas aux prévisions de Brinks qui estime que le cycle de vie du bâtiment est de 40 ans.]
 - (iv) S'agissant du renouvellement des équipements, le seuil a été fixé à 1 % des coûts de construction, soit 2 millions d'euros par an par rapport à un projet valorisé à 200 millions d'euros,
 - (v) [Ce seuil ne correspond pas à celui avancé par Brinks, qui s'élève à 1,5 %.]
 - (vi) Bien que le seuil varie de 1 à 1,4 %, l'adoption du seuil à 1 % a été motivé par l'expérience, et constitue déjà une approche prudente. En réalité, il ne devrait s'élever qu'à 0,8 % et devrait donc permettre de dégager un excédent budgétaire,
 - (vii) Ces chiffres sont calculés sur des projets au cas par cas, et ne se compensent pas (les économies dégagées pour un bâtiment ne compenseraient pas les coûts supplémentaires des autres). Par conséquent, ils pourraient s'appliquer également à l'échelle du projet des locaux permanents, sans bénéficier de l'économie d'échelle d'une structure plus importante (par exemple, le RGD),
 - (viii) Le modèle adopté par la FIPOI (cycle de vie réel de 100 ans et seuil de 1 %) représente une réduction des coûts de 30 à 40 % par rapport à ce que cela coûterait si une entreprise générale externe était chargée de cette stratégie, dans la mesure où elle présenterait des chiffres fondés sur le modèle théorique et non pas sur l'expérience.
4. D'un point de vue financier, l'approche adoptée par l'OMC est intéressante, car les services de gestion appliquent actuellement une politique à croissance nominale zéro, mais ont proposé que, dans le prochain budget biennal, les ressources suivantes soient réservées pour répondre aux besoins futurs en matière de renouvellement des équipements :
- i) économies dégagées sur le projet de construction (15 millions), et
 - ii) excédent budgétaire dégagé sur le budget biennal précédent.
5. Cela vient s'ajouter au million de francs suisses que la Confédération helvétique verse chaque année à cet effet, suite à la renégociation de l'accord sur le siège de l'organisation.

Appendice VII

Groupe de travail sur le coût total de propriété : visite du 28 mars 2014 à Vienne

A. Visite

1. Il s'agissait de visiter l'ONUDI qui se trouve dans le Centre international de Vienne, siège de l'ONUDI, de l'AIEA, de l'ONUS et de l'OTICE.

L'équipe effectuant la visite était composée du Responsable de projet (Peter Timmermans – Brink Groep), d'un représentant de la Cour (Sean Walsh) et du Comité de contrôle (Roberto Bellelli), et a été reçue par la Chef du **Service de gestion des bâtiments** (Mme Teresa Garcia-Gill Cuéllar) et son équipe.

B. Le Centre international de Vienne

2. L'ensemble des bâtiments du Centre international de Vienne constitue le parc le plus important dans le monde des organisations internationales. Ce complexe a été construit dans les années 70 et présentent les caractéristiques suivantes :

Propriétaire.....	Ministère des finances autrichien,
Superficie brute.....	380.000 m ² ,
Surface de bureau et de conférence ...	180.000 m ²
Valeur (actualisée)	1 milliard €(à l'origine, 450 millions USD)
Postes de travail	4.500 employés + 2.500 visiteurs (délégués)

C. Ressources et modèle de gestion des locaux

3. Le Service de gestion des bâtiments propose des services de maintenance internes pour l'ensemble du complexe (soit les 4 organisations). Bien que la vaste majorité des travaux soient réalisés en interne, il est fait appel à des prestataires externes pour un certain nombre de services, notamment la maintenance des ascenseurs et des escaliers mécaniques, le nettoyage, les détecteurs de fumée et le traitement des déchets (voir la liste des services figurant aux pages 15-16 de la présentation).

4. Le Service de gestion des bâtiments est composé de 80 personnes (1 Directeur, 3 postes d'administrateurs et le reste constitué d'agents des services généraux) par rapport à un effectif approuvé de 111 postes (1 Directeur, 5 postes d'administrateurs et 105 postes d'agents des services généraux).

5. Aucun regroupement des achats avec les autres organisations basées à Vienne (par exemple, l'OPEP ou l'OSCE) n'a été mis en place, dans la mesure où il est déjà très complexe en termes politiques d'assurer les services pour les organisations installées au sein du Centre international de Vienne.

D. Budget d'entretien et de remplacement des équipements

6. Les coûts sont répartis entre les 4 organisations, en fonction d'une formule qui tient compte de l'espace alloué/utilisé et des effectifs : tout changement de ces deux critères (réduction ou expansion des organisations) entraîne une variation annuelle des coûts pour chaque organisation.

7. Le budget annuel s'élève à 30 millions d'euros environ et est ventilé comme suit :

(a) *Gestion des bâtiments généraux* 20,5 millions d'euros (dont 6-7 millions d'euros pour l'eau, le gaz et l'électricité, 7,5 millions d'euros pour le remplacement et la maintenance des équipements à long terme, 5-6 millions d'euros pour le nettoyage et les autres frais de fonctionnement, y compris les frais de personnel).

Tout excédent budgétaire dégagé sur cette enveloppe n'est pas reversé aux États membres mais vient s'ajouter à un Fonds, dont le montant s'élève actuellement à 12-13 millions d'euros et est géré par l'Unité des finances de l'UNIDO ;

- (b) *Gestion des bâtiments communs* 1,0 million d'euros (pour les services de conférence) ;
- (c) *Principales réparations et remplacement des équipements* 3,5 millions d'euros, prélevés sur le Fonds qui est financé pour moitié par les organisations et pour moitié par l'État hôte. Le montant de 3,5 millions d'euros est fixé pour une durée théorique de 5 ans, mais cette durée a été prolongée de façon empirique pour 15 ans. La maintenance du système d'air conditionné est, par exemple, inclus, mais un appareil installé séparément ne le serait pas, un nouveau système d'éclairage basé sur une nouvelle technologie serait en charge mais ne le serait pas si seulement certains luminaires étaient remplacés.

Chaque année, un *Groupe de travail technique permanent*, auquel participe l'État hôte, émet des recommandations et le *Comité conjoint chargé des principales réparations* adopte des décisions ;

- (d) *Projets entièrement financés par des entités individuelles* 5 millions d'euros (financés par les organisations, l'État hôte ou autres).

E. Services contractuels externalisés

8. Voir la liste aux pages 15-16 de la présentation. Il a été noté que les services externalisés doivent être réalisés en tenant compte de la nécessité de maintenir la propriété aux mains de l'organisation afin d'assurer une maintenance adaptée et préventive.

F. Fréquence de maintenance et cycle de vie utile des actifs

9. S'agissant de la maintenance et/ou du renouvellement des équipements, aucune fréquence n'a été fixée : alors que le financement est fourni sur une base pluriannuelle (budget biennal et durée du Fonds prolongé jusqu'à 15 ans), la gestion de la maintenance et du renouvellement des équipements se fait sur une base annuelle.

10. Il n'est pas rare de prolonger la durée de vie utile des actifs, étant entendu qu'il existe un décalage entre la durée de vie théorique et la réalité : par exemple, selon le droit australien, le système d'air conditionné doit être remplacé tous les 25 ans mais cette durée de vie est prolongée, faute de moyens.

Appendice VIII

Position de la Cour sur le projet de décision relatif au coût total de propriété en date du 15 septembre 2015

1. La Cour a minutieusement examiné la « Recommandation globale » sur le coût total de propriété, qui a été préparée par le président du Comité de contrôle pour examen et décision par ce dernier. La Cour estime que l'Avis complet, qui a été rédigé par le Groupe de travail sur le coût total de propriété le 2 avril 2015 et diffusé par l'expert du Comité de contrôle, constitue la meilleure solution possible pour les locaux permanents de la Cour, en tant que stratégie pour l'entretien et le renouvellement des équipements, si l'on veut préserver à long terme la fonctionnalité et la valeur des locaux de la Cour.

2. Le Groupe de travail sur le coût total de propriété, qui est présidé par le Directeur de projet et composé de représentants de la Cour et du Comité de contrôle, notamment de l'expert de ce dernier, s'est réuni à plusieurs reprises d'avril 2013 à mars 2015. Des commissaires aux comptes ont assisté à ces réunions de manière périodique. Le Groupe de travail a examiné en profondeur la question et pris les décisions suivantes :

- a) *Modèle organisationnel* : l'entretien et le renouvellement des équipements sont externalisés auprès de l'entreprise générale (et non effectués en interne) et placés sous la direction de l'Unité de gestion des installations qui relève du Greffe et utilise le minimum de ressources nécessaires ;
- b) *Stratégie de financement* : le financement du programme d'entretien, par le budget ordinaire de la Cour, ainsi que le financement du programme de renouvellement des équipements, par le fonds établi à cette fin et constitué de contributions annuelles à taux fixe, assureront le bon déroulement de la mise en œuvre. D'autres solutions, telles qu'un fonds hybride alimenté par des contributions moins élevées et doté d'un mécanisme de crédit, ont également été jugées acceptables ;
- c) *Gouvernance* : Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties ; mise en œuvre vérifiée par les commissaires aux comptes ; et
- d) *Contributions des nouveaux États au coût du projet de construction des locaux permanents* : cette approche est prospective puisqu'elle prévoit le paiement des contributions destinées au fonds en vue de réduire le montant du coût total de propriété restant à acquitter par les États existants. Elle exige toutefois que la valeur des bâtiments soit maintenue à un niveau fixe durant la mise en œuvre du programme d'entretien et de renouvellement des équipements, comme le conseille le Groupe de travail sur le coût total de propriété. La Cour considère néanmoins que la création du mécanisme permettant aux futurs États Parties de contribuer de manière proportionnelle au coût du projet de construction des locaux permanents pourrait dissuader les États non Parties de rejoindre la Cour à l'avenir et menacer ainsi son objectif d'universalité.

3. En se référant aux conclusions et avis du Groupe de travail sur le coût total de propriété, la Cour s'inquiète du fait que la proposition formulée par le président du Comité de contrôle pourrait poser d'importants risques, en ce qui concerne la durabilité à long terme du programme d'entretien et de renouvellement des équipements des locaux de la Cour. La Cour souhaite que ces éléments soient consignés.

Annexe III

Le Comité chargé des locaux et le Bureau du Directeur de projet

A. Comité chargé des locaux

1. Établissement

1. Un Comité des États Parties chargé des locaux est établi par la présente, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

2. Mandat

2. Le Comité chargé des locaux, en sa qualité d'organe permanent, a pour mandat d'agir au nom de l'Assemblée pour le bien de ses intérêts patrimoniaux qui concernent les locaux permanents de la Cour. Son rôle est d'assumer le contrôle stratégique des locaux relevant de la compétence de la Cour et de gérer les affaires courantes les concernant.

3. Le Comité chargé des locaux devra plus précisément :

- a) Assurer le contrôle général des locaux permanents, afin qu'ils respectent les exigences définies en matière de valeur et de fonctionnalité durant leur cycle de vie et que les risques et problèmes soient identifiés et gérés de manière appropriée ;
- b) Rédiger les informations, recommandations et projets de résolutions pour décision par l'Assemblée, notamment les questions relatives à la mise en place de la structure de gouvernance ; les plans à moyen terme pour l'entretien et le renouvellement des équipements à long terme ; ainsi que d'autres plans d'entretien ;
- c) Dans le cadre de l'autorité que lui a conférée l'Assemblée, prendre les décisions stratégiques essentielles, en autorisant notamment les changements apportés aux plans d'étage et aux caractéristiques modulaires qui ne relèvent pas des plans à moyen terme et revêtent un caractère d'urgence ;
- d) Examiner les plans d'entretien annuels préparés par la Cour en vue d'assurer leur cohérence avec les politiques adoptées par l'Assemblée ainsi qu'avec les investissements et projets d'entretien à long terme et, sur les conseils du Comité du budget et des finances, formuler les recommandations qui s'imposent à l'intention de l'Assemblée ;
- e) Résoudre tout problème soulevé par le Directeur de projet, la Cour ou l'État hôte ; et
- f) Régler toute autre question relative aux intérêts patrimoniaux de l'Assemblée.

3. Membres

4. Le Comité chargé des locaux est composé de 10 États Parties incluant au moins un membre de chacun des groupes régionaux.

4. Sélection

5. Les membres du Comité chargé des locaux sont élus par l'Assemblée sur recommandation du Bureau. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelables. Si un État Partie se retire du Comité chargé des locaux, le Bureau est autorisé à nommer un autre État Partie aux fins de le remplacer jusqu'à la session suivante de l'Assemblée des États Parties.

5. Représentation

6. Les États Parties sont représentés au Comité chargé des locaux au niveau d'un ambassadeur. Les représentants sont secondés par des suppléants ainsi qu'il convient.

6. Régularité

7. Les membres des États Parties s'efforcent d'assurer la régularité des travaux par leur représentation et leur participation aux réunions. Si un membre du Comité chargé des locaux omet d'assister à deux réunions consécutives, le président du Comité s'entretient avec lui en vue de déterminer s'il est en mesure de poursuivre sa participation au sein du Comité.

7. Vote

8. Le Comité chargé des locaux s'efforce de former des consensus. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage des voix, c'est la voix du président qui est déterminante. Par « membres présents et votants », il convient d'entendre les membres qui sont présents et émettent un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

8. Quorum

9. Le quorum est constitué d'au moins six membres.

9. Président et vice-présidents

10. Le Comité chargé des locaux élit un président et deux vice-présidents pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le président et les vice-présidents disposent chacun d'une voix.

10. Fréquence des réunions

11. Le Comité chargé des locaux se réunit six fois par an ou sur décision du président. Le Greffier de la Cour, l'État hôte ou le Directeur de projet peuvent demander une réunion du Comité chargé des locaux en vue de régler une question urgente.

11. Délibérations à huis clos

12. Le Comité chargé des locaux reçoit les informations du Directeur de projet, de la Cour et de l'État hôte, et est habilité à inviter d'autres experts et participants à présenter des informations ou des contributions dans le cadre de sessions ouvertes. Ses délibérations ont lieu à huis clos sauf si le président du Comité en décide autrement.

12. Participation des non-membres

13. La Cour, l'État hôte et les autres États Parties sont habilités à assister aux sessions ouvertes du Comité chargé des locaux.

13. Experts

14. Le Comité chargé des locaux est secondé dans ses travaux par un comité d'experts ad hoc qui est composé d'experts des États Parties ou d'experts qu'il a lui-même choisis.

14. Rôle du Comité du budget et des finances

15. Le Comité chargé des locaux soumet des rapports d'activité au Comité du budget et des finances avant les réunions de celui-ci. Il soumet au Comité du budget et des finances pour avis toute proposition ayant des incidences financières pour l'Assemblée.

15. Rôle du Bureau

16. Le Comité chargé des locaux soumet, à intervalles réguliers, des rapports de situation au Bureau et présente tout projet de résolution ou toute information à l'Assemblée par l'entremise du Bureau.

16. Délégation de pouvoir

17. Le Comité chargé des locaux bénéficie de la délégation de pouvoir de l'Assemblée pour :

- a) Conduire le processus de recrutement du Directeur de projet, qui sera chargé, le moment venu, de mener à bien les projets d'entretien et de renouvellement des équipements à long terme ;
- b) Décider de la désignation du Directeur de projet, ainsi que du renouvellement, du non-renouvellement, de la suspension et de la résiliation de son mandat (le Greffier de la Cour et un représentant de l'État hôte ont le droit de participer au processus de décision et de prendre part au vote) ;
- c) Lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer, autoriser toute modification apportée au champ d'application, aux objectifs, à la conception ou au coût des plans à moyen terme, dans les limites du fonds renouvelable, en vue de veiller à ce que l'extensibilité et la souplesse d'utilisation des locaux répondent aux besoins existants et respectent les politiques de l'Assemblée ;
- d) Prendre connaissance de tout différend important entre la Cour, l'État hôte ou le Directeur de projet, en vue de le résoudre efficacement ; et
- e) Autoriser la signature des grands contrats sur recommandation du Directeur de projet.

18. Le président du Comité chargé des locaux fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante à chaque fois qu'il a exercé un pouvoir délégué.

17. Appui

19. Le Comité chargé des locaux est secondé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

B. Bureau du Directeur de projet

1. Établissement

20. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des États Parties, le Greffier de la Cour établit le Bureau du Directeur de projet qui est dirigé par le Directeur de projet.

2. Indépendance

21. Le Bureau du Directeur de projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties à laquelle il fait directement rapport et devant laquelle il est responsable par l'entremise du Comité chargé des locaux.

3. Relation avec la Cour

22. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, le Bureau du Directeur de projet fait partie intégrante de la Cour ; il est ainsi rattaché, ainsi que son personnel, au Greffe de la Cour à des fins administratives et de personnel.

4. Privilèges et immunités

23. En sa qualité de personnel du Greffe et, en tant que tel, de la Cour, le personnel du Bureau du Directeur de projet jouit des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages.

5. Mandat

24. Le Bureau du Directeur de projet a pour mandat de veiller à ce que les projets de renouvellement des équipements et, le cas échéant, les projets d'entretien à long terme des locaux permanents de la Cour soient menés à bien dans les délais impartis, les limites du budget prévu et conformément aux spécifications et normes de qualité. Le Directeur de projet est responsable en dernier ressort de la gestion générale des projets ; il a pour mission de réaliser les objectifs du projet et de respecter le calendrier de réalisation, les devis et les normes de qualité.

6. Fonctions

25. Les fonctions du Bureau du Directeur de projet sont de gérer l'ensemble du projet, notamment :

- a) Le contrôle au jour le jour de la préparation et de la mise en œuvre des projets de renouvellement des équipements ;
- b) La fourniture d'orientations stratégiques aux équipes chargées de la gestion du projet, de la construction et de la conception ;
- c) La préparation et la mise en œuvre du plan de gestion du risque applicable au projet ;
- d) L'évaluation des maquettes, des demandes de modifications, des incidences budgétaires, des nouveaux problèmes, des solutions d'atténuation des risques ou de tout autre aspect susceptible d'affecter le coût, la qualité ou la durée du projet ;
- e) La soumission de rapports de situation mensuels (ou ponctuels, selon les besoins) au Comité chargé des locaux, lesquels seront transmis à la Cour et à l'État hôte et mis à la disposition du Bureau ;
- f) La conduite des négociations portant sur les termes de l'engagement de l'architecte et de l'équipe de conception ;
- g) La direction du processus d'appel d'offres et de sélection de l'équipe de construction ;
- h) L'action décisionnelle relevant de l'autorité que lui a conférée l'Assemblée ;
- i) La réalisation d'évaluations et la prestation de conseils à l'intention du Comité chargé des locaux, pour toute question exigeant une décision prise dans les limites de l'autorité déléguée au Comité ; et
- j) La réalisation d'évaluations et la prestation de conseils à l'intention du Comité chargé des locaux, pour toute question exigeant une décision de l'Assemblée.

7. Composition du Bureau du Directeur de projet

26. Le Bureau du Directeur de projet comprend le Directeur de projet et son personnel d'appui, comme l'a approuvé l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Comité chargé des locaux.

Annexe IV

Rapport d'activité destiné au Comité de contrôle : projet de construction et programme de transition – Aperçu financier total pour la Cour et le NPP

	Budget		Exécution budgétaire SAP				Provisions			Coût estimé total			
	Budget approuvé par l'Assemblée des États Parties	Budget approuvé pour les dépenses opérées par le Comité de contrôle	(2)	(3)	(5=2+3+4)	(A)	(B1)	(B2)	(5+A+B1)	(5+A+B2)	Solde hypothèse optimiste	Solde hypothèse pessimiste	
		Position de clôture du budget	BC émis à ce jour pour le système SAP payé à ce jour	BC émis à ce jour pour le système SAP	Exécution totale du système SAP	Crédits engagés et non versés au système SAP	Montants à engager hypothèse optimiste	Montants à engager hypothèse pessimiste	Coût total hypothèse optimiste	Coût total hypothèse pessimiste	Solde hypothèse optimiste	Solde hypothèse pessimiste	
Coûts de construction													
Forme d'accord (hors audiovisuel)	141 040 700	0	141 040 700	138 050 000	2 990 700	141 040 700	0	-248 087	-248 087	140 792 613	140 792 613	248 087	248 087
Part du contrat NEC3 de la Cour	0	0	0	0	0	0	0	-2 391 521	-1 979 577	-2 391 521	-1 979 577	2 391 521	1 979 577
Audiovisuel	6 000 000	0	6 000 000	1 437 801	7 340 169	8 777 969	0	0	0	8 777 969	8 777 969	-2 777 969	-2 777 969
Autres coûts de construction	719 000	0	719 000	1 397 775	27 212	1 424 987	0	-150 000	-150 000	1 274 987	1 274 987	-555 987	-555 987
Risques	12 046 231	0	12 046 231	7 147 183	12 268 087	19 415 270	0	329 318	1 127 562	19 744 588	20 542 832	-7 698 357	-8 496 601
Permis et droits	2 549 526	0	2 549 526	2 554 381	12 515	2 566 896	0	0	0	2 566 896	2 566 896	-17 370	-17 370
Honoraires	20 492 188	0	20 492 188	19 633 463	550 192	20 183 654	0	0	0	20 183 654	20 183 654	308 534	308 534
Autres coûts	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	0	0	0	1 500 000	1 500 000	0	0
Budget additionnel	8 300 000	8 300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 300 000	8 300 000
<i>Total partiel (construction)</i>	<i>184 347 645</i>	<i>8 300 000</i>	<i>192 647 645</i>	<i>171 720 603</i>	<i>23 188 874</i>	<i>194 909 477</i>	<i>0</i>	<i>-2 460 290</i>	<i>-1 250 102</i>	<i>192 449 187</i>	<i>193 659 375</i>	<i>198 458</i>	<i>-1 011 730</i>
Coûts de transition													
Coûts de construction (transition)	1 067 355	-	1 067 355	3 101 203	18 100	3 119 302	-	67 100	82 100	3 186 402	3 201 402	-2 119 047	-2 134 047
Honoraires (transition)	3 450 820	-	3 450 820	1 280 437	262 415	1 542 851	-	1 023 311	1 093 311	2 566 162	2 636 162	884 658	814 658
Équipement (transition)	6 834 180	-	6 834 180	1 597 792	1 635 351	3 233 143	-	1 781 122	1 801 122	5 014 265	5 034 265	1 819 915	1 799 915
Réserve	-	-	0	-	-	-	-	0	480 526	0	480 526	0	-480 526
<i>Total partiel (transition)</i>	<i>11 352 355</i>	<i>-</i>	<i>11 352 355</i>	<i>5 979 431</i>	<i>1 915 865</i>	<i>7 895 296</i>	<i>-</i>	<i>2 871 533</i>	<i>3 457 059</i>	<i>10 766 829</i>	<i>11 352 355</i>	<i>585 526</i>	<i>-0</i>
Total consolidé	195 700 000	8 300 000	204 000 000	177 700 034	25 104 739	202 804 773	0	411 243	2 206 957	203 216 016	205 011 730	783 984	-1 011 730

Annexe V Dépenses et budgets prévisionnels au titre du grand programme VII-1 (Bureau du Directeur de projet) au 31 août 2015 (en milliers d'euros)

7110 et 7120 Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014 (**)	Budget approuvé 2015	Dépenses réelles au 31 août 2015	Taux d'exécution prévisionnelles réel en %	Dépenses prévisionnelles 2015	Total 2008-2015 (*)(**)	Budget proposé 2016 (*)(**)	Total (estimé) 2008-2016
Administrateurs	données non ventilées													
Agents des services généraux														
<i>Total partiel (personnel)</i>	48,3	266,6	315,6	321,5	352,4	599,0	654,2	448,0	356,3	79,5%	448,0	3 005,6	282,3	3 287,9
Personnel temporaire		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	0,0	345,6		244,0	761,8	168,0	929,8
Consultants								0,0				-	-	-
<i>Total partiel (autre personnel)</i>		16,8	26,4	9,7	37,2	74,7	353,0	0,0	345,6		244,0	761,8	-	761,8
Voyages	0,5	4,4	14,9	19,3	6,4	10,2	25,8	11,0	11,3	102%	11,0	92,5	5,6	98,1
Représentation		5,7	8,6	2,8	4,2	1,5	0,4	2,5	0,0	0%	2,5	25,7	2,5	28,2
Services contractuels	35,0	2,1	9,4	28,2	148,1	309,7	187,9	671,6	118,3	18%	427,6	1 148,1	332,0	1 480,1
Formation				3,2	36,5	0,0	13,6	2,5	12,5	498%	2,5	55,8	2,5	58,3
Frais généraux de fonctionnement		9,9	20,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	0%	2,5	32,4	2,5	34,9
Fournitures et matériel				1,1	0,0	0,0	0,2	1,0	0,4	40%	1,0	2,3	1,0	3,3
Mobilier et équipement		11,9	0,5	0,6	1,8	3,3	0,0	1,5	0,0	0%	1,5	19,6	-	19,6
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	35,5	34,0	53,4	55,2	197,1	324,7	228,0	692,6	142,4	0,2%	448,6	1 376,5	346,1	1 722,6
Total	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1 235,2	1 140,6	844,2		1 140,6	5 143,8	796,4	5 772,2

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés.

(**) Depuis 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770.

(***) Depuis 2014, le programme 7130, qui s'appelait auparavant les « coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction revu à la hausse.

Annexe VI

Coût total prévisionnel du projet des locaux permanents au 31 août 2015 (en milliers d'euros) – Dépenses et budgets prévisionnels du projet de locaux permanents

	Dépenses réelles 2008	Dépenses réelles 2009	Dépenses réelles 2010	Dépenses réelles 2011	Dépenses réelles 2012	Dépenses réelles 2013	Dépenses réelles 2014	Budget approuvé 2015	Dépenses réelles en 2015 au 31 août 2015	Dépenses réelles 2008- au 31 août 2015	Dépenses prévisionnelles 2015	Projet de budget 2016 (*)	Total (estimé) 2008-2016
BUDGET DU PROJET UNIFIE (BUDGET PLURIANNUEL)													
Budget total révisé du projet unifié, dont les coûts des éléments 3gv et 2gv (195 715 milliers d'euros + 4 300 milliers d'euros + 4 000 milliers d'euros = 204 000 milliers d'euros, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée des États Parties en juin 2015	-	1 279,5	5 133,3	6 873,4	8 566,5	37 300,9	84 017,0	57 375,1	34 606,6	177 777,3	57 375,1	3 454,2	204 000,0
Total budget projet unifié (****)													204 000,0
BUDGET ANNUEL													
Grand programme VII-1	83,8	317,4	395,4	386,4	586,7	998,4	1 235,2	1 140,6	844,2	4 847,5	1 140,6	796,5	5 940,3
Programme 7110 – Bureau du Directeur de projet	83,8	317,4	395,4	386,4	421,8	782,6	695,8	504,5	396,4	3 479,6	504,5	490,5	4 078,2
Programme 7120 – Ressources humaines de la CPI et appui administratif (**)	0,0	0,0	0,0	0,0	113,9	215,8	539,5	636,1	447,8	1 317,0	636,1	306,0	1 811,3
Programme 7130 – éléments 2gv (équipement non intégré pour l'utilisateur) (***)	0,0	0,0	0,0	0,0	50,9	0,0	0,0	0,0		50,8	0,0	0,0	50,8
Sous-programme 3770 – Bureau du Greffe pour les locaux permanents	268,2	260,9	381,4	379,8	407,4	323,4	0,0	0,0		2 021,2	0,0	0,0	2 021,2
Total budget annuel													7 961,5
Total général estimé 2008 - 2016													211 961,5

(*) Budgets proposés et susceptibles d'être modifiés

(**) Depuis 2014, le programme 7110 inclut l'ancien sous-programme 3770

(***) Depuis 2014, le programme 7130, qui s'appelait auparavant les « coûts des éléments 2gv », est intégré dans le budget pluriannuel de la construction revu à la hausse.

(****) L'augmentation du coût total du projet à 204 000,00 milliers d'euros est sous l'autorité déléguée du Comité de contrôle.

Annexe VII

Flux de trésorerie prévisionnels en 2015-2016

	<i>Crédits/dépôts</i>	<i>Jul. 2015</i>	<i>Août 2015</i>	<i>Sept. 2015</i>	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Déc. 2015</i>	<i>Janv. 2016</i>	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Juin 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>	Total
Solde d'ouverture des liquidités		-	3 824 883	5 179 402	2 542 841	1 020 818	786 066	210 332	55 879	9 619	4 119	150	
Décaissements en espèces (CP + TP)	177 777 306	-	1 354 519	2 636 561	6 722 023	8 877 644	575 734	4 654 453	446 260	155 500		800 000	204 000 000*
Intérêt sur le remboursement											543 969		543 969
Date des prélèvements = date du prêt reçu sur le compte bancaire de la Cour	85 200 000				5 200 000	5 492 892							95 892 892**
Autres financements requis						3 150 000	-	4 500 000	400 000	150 000	540 000	799 850	9 539 850***
Solde de caisse		3 824 883	5 179 402	2 542 841	1 020 818	786 066	210 332	55 879	9 619	4 119	150	0	

* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

** Utilisation maximale estimée du prêt selon le barème et la formule en vigueur.

*** D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.